

L'EXPLOITATION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS CHEZ NOUS

EXAMEN DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DU TRAVAIL FORCÉ AU CANADA

JESSE BEATSON, MSc et JILL HANLEY, Ph.D.

L'EXPLOITATION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS CHEZ NOUS

EXAMEN DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DU TRAVAIL FORCÉ AU CANADA

Rapport rédigé pour le compte du CATHI par
JESSE BEATSON, MSc et JILL HANLEY, Ph.D.

AOÛT 2015

Remerciements

Nous tenons à souligner l'importante contribution apportée par Louise Dionne, coordinatrice du CATHI au moment de la recherche, pour ses commentaires sur le fond autant que sur la forme de ce rapport. Il nous faut aussi mentionner la contribution d'Alexandra Ricard-Guay, coresponsable avec Jill Hanley de l'étude intitulée *Intervenir face à la traite humaine : la concertation des services aux victimes au Canada*, dont les données brutes constituaient à elles seules une ressource inestimable pour nous permettre de compiler les cas d'exploitation de la main-d'œuvre au Canada.

Table des matières

Remerciements	i
Acronymes	iii
Résumé	1
1 Introduction	2
1.1 Contexte	2
1.2 Objectifs.....	5
2 Revue de la littérature	6
3 Méthodologie	11
4 Résultats	12
5 Discussion	50
6 Références	53

Acronymes

AMT	Avis relatif au marché du travail
CATHII	Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale
CBC	Canadian Broadcasting Corporation
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
GRC	Gendarmerie royale du Canada
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
PAFR	Programme des aides familiaux résidents
PST	Permis de séjour temporaire
PTET	Programme des travailleurs étrangers temporaires
TSPT	Trouble de stress post-traumatique

Résumé

Contexte

- De nombreux employeurs exploitant des travailleurs étrangers restent impunis en raison de facteurs tels que le manque d'intérêt des organismes chargés de l'application de la loi, des lois pénales ambiguës ou inexistantes, des normes de travail inadaptées et des manquements dans la protection des droits de la personne.
- Les changements apportés au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) au Canada ont entraîné une hausse du nombre de travailleurs étrangers dont beaucoup se trouvent en situation de vulnérabilité et à risque de se faire exploiter.
- De nombreux rapports et efforts de sensibilisation se concentrent sur la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, et l'image que beaucoup de gens ont de la nature et de la portée de la traite au Canada peut s'en trouver biaisée. Il faut faire plus de recherches sur les abus liés au travail, afin de mieux comprendre ce phénomène et d'évaluer l'utilité de les appréhender à l'aide du cadre de la « traite ».
- La définition juridique actuelle du travail forcé comporte certaines limites et devra être revue, afin d'offrir une meilleure protection et une meilleure justice aux travailleurs étrangers victimes de ce système au Canada.

Résumé de la méthodologie

La recherche de profils de victimes a pu se faire grâce à différentes sources (universitaires, gouvernementales, juridiques et médiatiques). Nous avons cherché à recueillir suffisamment d'exemples pour mettre en évidence les tendances communes, ainsi que les différentes formes d'abus qui existent dans le monde du travail au Canada.

1 Introduction

1.1 Contexte

Un nombre incalculable d'hommes, de femmes et d'enfants se font exploiter par des employeurs sans scrupules, partout dans le monde. Qu'ils opèrent dans des pays développés ou en développement, ces employeurs jouissent trop souvent d'une forme d'impunité. Cette impunité est le résultat d'un ensemble de facteurs comme le manque d'intérêt ou d'efforts de la part des organismes chargés de faire appliquer la loi, des lois pénales ambiguës ou inexistantes, des normes de travail insuffisantes, des procédures de dépôt de plainte trop complexes et des programmes gouvernementaux d'emploi des étrangers qui n'ont pas été élaborés pour protéger ces travailleurs. Ce rapport a été préparé pour le CATHII (Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale) au cours du printemps et de l'été 2015, afin d'en apprendre davantage sur le contexte de l'exploitation et de la traite de main-d'œuvre au Canada.

Les récents changements dans les programmes d'immigration au Canada, notamment dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), ont eu pour conséquence une plus grande augmentation du nombre d'entrées d'étrangers au pays que de résidents permanents (Thomas 2010), malgré les aspects potentiellement bénéfiques et positifs du PTET. Concrètement, ces travailleurs étrangers n'ont pas accès aux mêmes droits et privilèges que les citoyens canadiens ou les résidents permanents, ce qui les rend plus vulnérables (Macovei 2012). Les employeurs canadiens qui exploitent des travailleurs étrangers sont en général la cause la plus évidente et la plus facilement identifiable de ces abus dont est victime la main-d'œuvre étrangère, mais le contexte politique doit également être considéré comme un facteur structurel influençant la facilité avec laquelle ces abus sont commis.

Selon un document publié par le gouvernement, « les lois canadiennes protègent tous les travailleurs au Canada, y compris les travailleurs étrangers [...] L'exploitation d'un ressortissant étranger pourrait violer le droit canadien et les droits de la personne » (Travailleurs étrangers temporaires). Néanmoins, Fudge et MacPhail (2009) ont fait valoir que les mécanismes conçus pour surveiller et protéger les droits des travailleurs étrangers n'étaient en fait ni bien conçus ni bien suivis et que l'exploitation réelle et potentielle des travailleurs étrangers « portait atteinte à la légitimité du programme (PTET) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada » (p. 43). Par conséquent, l'un des objectifs de ce rapport (grâce à la compilation de plusieurs cas documentés où les travailleurs étrangers ont été exploités) consiste à faire la lumière sur les modèles et les tendances qui pourraient indiquer des problèmes avec le système actuel du PTET. Le résumé des différents cas indique de manière édifiante qu'il faudrait peut-être apporter des

changements à la politique d'immigration pour assurer une meilleure protection des droits de la personne.

Le second objectif de ce rapport est de contribuer à aborder le thème de la disparité dans les recherches sur de personnes victimes de traite et les efforts de sensibilisation au Canada. Au sein des ONG canadiennes se consacrant à la question de la traite des personnes, on constate que les efforts de recherche et de sensibilisation portent généralement sur la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Par conséquent, quand on aborde ce problème de traite des personnes, on a tendance à imaginer de jeunes femmes forcées à participer au commerce du sexe après avoir été amenées au Canada par des personnes les ayant leurrées. Bien que les efforts déployés pour cette catégorie de personnes soient louables et doivent idéalement se poursuivre et se renforcer dans les années à venir, le fait que l'on mette l'accent principalement sur ce type de personnes entraîne une perception erronée de la nature et la portée des abus liés à la traite au Canada. En élargissant le spectre de la recherche et de la sensibilisation autour des questions de la traite des personnes pour y inclure l'exploitation de la main-d'œuvre, les victimes de ces activités seront de plus en plus reconnues comme faisant partie de la forme la plus répandue d'abus à l'échelle planétaire et auront ainsi plus de chances d'obtenir justice et d'être protégées. Les potentielles victimes pourraient ainsi jouir d'une meilleure protection en matière de droits de la personne.

Une partie de l'intensification des efforts de lutte contre la traite des personnes doit passer par le dialogue sur l'existence de l'exploitation de la main-d'œuvre au Canada. La notion d'exploitation de la main-d'œuvre renvoie presque systématiquement à des clichés vus et revus, par exemple un enfant enchaîné à une machine dans une usine au fin fond d'un pays en voie de développement. Le fait qu'une forme d'exploitation de la main-d'œuvre puisse exister dans des pays développés comme le Canada semble remettre en question les croyances selon lesquelles ces pratiques moralement inacceptables et violant les droits de la personne sont intolérables dans une société qui prétend promouvoir l'égalité, l'équité et la justice. Lorsque l'on aborde le sujet de la traite de personnes à des fins sexuelles, on pense souvent que leurs auteurs font partie de grandes organisations criminelles, que ce sont des individus que l'on qualifie communément de « pervers », n'ayant aucune morale et vivant en marge de la société. Indépendamment de la validité empirique de cette représentation, c'est une vision quelque peu simpliste du monde où les gens sont soit « gentils », soit « méchants », soit « victimes », etc. Les représentants des forces de l'ordre et les procureurs sont « gentils », les trafiquants sont « méchants » et les jeunes femmes vulnérables forcées à participer au commerce du sexe sont des victimes « parfaites ».

Devant ce constat simpliste, le travail forcé représente tout un défi et c'est peut-être en partie la raison pour laquelle ce problème reçoit moins d'attention. Les hommes et les

femmes impliqués dans l'exploitation de la main-d'œuvre sont souvent des citoyens canadiens et des employeurs susceptibles de pratiquer des activités professionnelles légitimes et socialement reconnues, tout en exploitant des personnes vulnérables en parallèle. Ces employeurs sont parfois des personnes reconnues au sein de leur communauté. C'est en partie pour ces raisons que certains parviennent à passer entre les mailles du filet tandis qu'un nombre encore plus élevé n'est jamais poursuivi ni accusé. Les victimes de ces activités, aussi vulnérables soient-elles, viennent souvent au Canada de leur plein gré dans le but d'améliorer leur situation économique, ce qui rend plus difficile l'image de parfaite victime que l'on tente d'avoir de ces personnes. Le rôle des forces de l'ordre et des procureurs au sein du système judiciaire est également compliqué à cause de leur double engagement quelque peu contradictoire en matière de protection des droits de la personne et de contrôle de l'immigration. Bien que de nombreux travailleurs étrangers exploités arrivent au Canada par les voies légales, ils deviennent souvent au fil de leur parcours des « sans-papiers », « en situation irrégulière » ou « illégaux ». Certains employeurs les forcent à demander le statut de réfugiés, puis les abandonnent en cours de route, rendant ces travailleurs « expulsables ». D'autres travailleurs, arrivés avec le PTET, peuvent tout à coup se retrouver « en situation irrégulière » à la suite d'un congédiement, le temps de trouver un autre emploi. Le PTET stipule que le travailleur est lié à son employeur et qu'un bris des conditions de ce contrat peut mettre en danger le statut légal de cette personne au Canada. Nakache (2010) affirme qu'un travailleur étranger aura plutôt tendance à continuer à être victime de son employeur plutôt que de se retrouver sans emploi, ce qui aurait un impact sur son statut légal et ses moyens de subsistance. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (Chambre des communes du Canada, 2009, p. 25) a donc recommandé la fin des permis de travail liés à un employeur et leur remplacement par des permis par secteur ou par province. Il est évident que les personnes qui ont ce double rôle ne travaillent pas uniquement dans l'intérêt des victimes. Par exemple, lorsque la police est impliquée dans ce genre d'affaires, les victimes subissent une sorte de double peine, elles risquent l'expulsion du territoire et ont peu de chances d'obtenir justice ou toute forme de protection. Cela ne veut pas dire que les policiers n'ont pas contribué de manière positive à ce phénomène, ou qu'ils n'ont pas sauvé de nombreuses victimes d'exploitation. Il s'agit plutôt de souligner qu'il existe certaines contradictions dans le système actuel conçu pour protéger les travailleurs étrangers des abus dont ils sont victimes.

Sur ce plan, le troisième et dernier objectif du présent rapport consiste à étudier les limites de la définition juridique actuelle du travail forcé. De nombreux cas d'abus ont été découverts au Canada lors de ces recherches, et pourtant, très peu d'employeurs impliqués ont été poursuivis ou accusés. Bien que la justice pénale ait ses limites, il faut trouver un moyen de dissuasion plus efficace que ce qui existe actuellement. Une des raisons pour lesquelles on retrouve peu de cas de travail forcé aux nouvelles ou devant

les tribunaux est que la définition légale canadienne du crime de traite impose aux victimes de prouver, entre autres, que leur sécurité était en danger, une exigence difficile à rencontrer.

1.2 Objectifs

Voici les objectifs du rapport :

- Créer des ressources pour les personnes concernées par l'exploitation et la traite de la main-d'œuvre au Canada
- Faire la lumière sur les modèles et les tendances qui indiqueraient qu'il existe des problèmes dans le système actuel du PTET
- Se joindre aux personnes qui souhaitent que la recherche et la sensibilisation au Canada ne mettent plus uniquement de l'avant la traite de personnes à des fins sexuelles à l'exclusion des autres types de traite
- Étudier les limites de la définition juridique actuelle du trafic de main-d'œuvre

2 Revue de la littérature

2.1 La traite : le travail forcé comparé à l'exploitation sexuelle

Les universitaires et les organisations non gouvernementales internationales reconnaissent désormais qu'un grand nombre de cas de traite de personnes sont liés à l'exploitation des travailleurs étrangers (Sikka 2013 ; Dandurand & Chin 2014 ; IDM 2012 ; ONUDC 2012). Pourtant, comparativement à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, le travail forcé a reçu beaucoup moins d'attention.

Dans son rapport à l'attention de Sécurité publique Canada (2013), Anette Sikka souligne que les cas de traite de personnes à des fins sexuelles sont en quelque sorte plus clairs, car ils sont souvent associés à des activités criminelles (par exemple, dans le cas de la prostitution), « particulièrement lorsque des mineurs sont impliqués étant donné leur incapacité à consentir ». En ce qui concerne le travail forcé, on a souvent recours à des analyses extrêmement complexes « impliquant les politiques d'immigration, les programmes de travailleurs étrangers temporaires, les fluctuations des normes du travail et les accusations en vertu du Code criminel et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) ».

Comme indiqué dans le rapport de l'Alliance contre l'esclavage moderne sur la traite des personnes en Ontario, l'attention disproportionnée portée à l'exploitation sexuelle ne signifie pas nécessairement qu'il y ait plus de cas dans ce domaine (Gabriele, Sapoznik, Serojitdinov et Williams 2014). Dans la pratique, les cas d'exploitation sexuelle conduisent bien plus souvent à des enquêtes criminelles et à des poursuites pénales. Selon le rapport sur la traite des personnes du Département d'État des États-Unis (2014), le gouvernement canadien a déclaré avoir condamné au moins 25 contrevenants en 2013, dont un seul concernait le travail forcé. La limite est souvent floue entre la traite de personnes à des fins sexuelles et l'exploitation de la main-d'œuvre. Perrin (2010) indique que « beaucoup de victimes d'exploitation de la main-d'œuvre, mais pas toutes, avaient été victimes de violence physique ou sexuelle » : par exemple, des aides familiaux résidants ont raconté avoir dû faire des massages et avoir des relations sexuelles avec leurs recruteurs ou leurs employeurs (Ricard-Guay & Hanley 2015). Il est possible que, dans ces cas-ci, des accusations pour violence sexuelle aient été portées plutôt que d'exploitation de la main-d'œuvre. Quoi qu'il en soit, une recherche plus approfondie serait nécessaire pour déterminer si les taux disparates de poursuites pour traite de personnes à des fins sexuelles comparés à ceux pour travail forcé sont représentatifs ou si les trafiquants de travail forcé jouissent d'une relative impunité. Les cas mentionnés dans ce rapport font pencher la balance vers cette dernière supposition.

2.2 L'exploitation de la main-d'œuvre, un phénomène « caché »

Au Canada, comme dans tous les autres pays accueillants des travailleurs migrants, une grande majorité de ces travailleurs exploités n'attirent malheureusement jamais l'attention des autorités et ont tendance à passer sous le radar des ONG et des médias. En réalité, les victimes ne contactent que très rarement les autorités. Un informateur clé a observé dans une étude de Richard-Guay & Hanley (2015) ce qui suit :

La tendance observée dans les affaires internationales est que les travailleurs ne veulent pas que la police soit impliquée. Ils ne veulent pas se retrouver dans la ligne de mire de la GRC. Un grand nombre de ces histoires ne voit jamais le jour. C'est pour cela que je reste sceptique quand je lis les statistiques sur l'exploitation sexuelle et l'exploitation de la main-d'œuvre, parce que je sais à quel point ces travailleurs qui sont ici dans notre pays passent tout bonnement sous le radar et ne se retrouveront jamais dans aucune base de données. Souvent, les gens finissent par choisir la clandestinité, ce qui entraîne une situation pire que celle qu'ils avaient quittée pour venir ici.

De plus, parmi les cas faisant l'objet d'un signalement, très peu sont classés et traités comme des infractions criminelles punissables en vertu des lois canadiennes sur la traite des personnes (Dandurand & Chin 2014).

Beaucoup de Canadiens seraient surpris d'apprendre que lorsqu'un travailleur migrant arrive pour travailler ici, quel que soit le domaine, il risque de recevoir un traitement dégradant et de se faire exploiter par son employeur. Cela peut aller du refus de respecter les normes de base en matière de santé et de sécurité à l'obligation d'effectuer des tâches périlleuses, en passant par la confiscation des passeports et d'autres pièces d'identité par les employeurs, le refus de verser le salaire minimum national ou même toute forme de rémunération ou d'autres formes de coercition ou d'exploitation. Cependant, de nombreux travailleurs migrants installés au Canada vivent des expériences positives, jouissent de conditions de travail justes et sécuritaires et trouvent un emploi leur permettant de faire vivre leur famille restée au pays. Dans un rapport de la Fondation Metcalf, Faraday (2012) déclare que l'abus de travailleurs migrants est « endémique » au Canada. « C'est systématique... Il est de plus en plus inquiétant de constater que les programmes visant à faire venir des travailleurs étrangers de manière temporaire au Canada sont en train en quelque sorte de normaliser cette main-d'œuvre "invitée" que l'on ne paie pas correctement et qui ne jouit pas des mêmes droits que les autres travailleurs. »

Le présent rapport comble une lacune dans ces recherches en fournissant un large éventail de cas qui mettent en lumière la nature et l'ampleur de l'exploitation des travailleurs migrants au Canada. Ces recherches étaient nécessaires étant donné que le nombre de travailleurs migrants a triplé au Canada au cours de la dernière décennie, atteignant le chiffre de 300 111 en 2011, dont environ un tiers occupe des emplois peu qualifiés (Faraday 2012). Tant que ces pratiques ne seront pas signalées et resteront majoritairement cachées, il sera impossible d'obtenir des statistiques fiables. Et sans un bon aperçu du problème, les choses ne risquent pas de s'arranger : de nouvelles

politiques, de nouvelles lois et de nouveaux programmes créés à partir de données incomplètes donneront forcément des résultats incohérents et même erronés. Ce rapport mettra entre autres en évidence le profil des victimes, les domaines d'emploi où se produisent ces abus, les types d'abus perpétrés, la coercition et l'exploitation que vivent les travailleurs migrants, ainsi que l'implication du système de justice pénale et les issues juridiques que cela entraîne.

2.3 Le cadre d'analyse de la traite

Les termes « exploitation » et « abus » seront utilisés dans ce rapport plutôt que le terme « traite ». Ce choix terminologique a des avantages et des inconvénients. Le terme « traite » ne sera pas banni entièrement, étant donné qu'il s'agit d'un mot reconnu par les institutions policières et judiciaires, mais c'est pour ces raisons que son usage a ses limites. Tel que mentionné précédemment, il existe certains cas où la police peut porter des accusations de traite des personnes au Canada, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre. Il existe même quelques cas où des magistrats jugent des individus en se basant sur les lois régissant la traite des personnes. Il est important de noter que le mot « traite » est à la fois une catégorie juridique englobant certaines protections et obligations de l'État vis-à-vis des individus et un terme descriptif appliqué par les ONG et par d'autres acteurs de la société civile à des personnes ayant souffert de certaines expériences (Sikka 2013). Les ONG utilisent souvent ce terme dans les situations où les policiers et les procureurs ne l'ont pas fait, même s'ils sont d'accord sur le principe. Une trop grande ambiguïté entoure ce terme. L'utilisation du mot « traite » dans le sens strictement juridique et les mots « exploitation » et « abus » de manière plus large et descriptive permettent d'éviter partiellement cette confusion.

Dans une récente étude menée par Julie Kaye et ses collègues (2014), des organismes et des services de première ligne offrant du soutien aux personnes victimes de traite ou aux populations considérées comme vulnérables à la traite des personnes ont été interrogés (Kaye, Winterdyk, & Quarterman 2014). Bon nombre de ces informateurs ont cité des défis concernant cette définition « y compris les malentendus évidents que génèrent les définitions juridiques actuellement en vigueur au Canada, qui empêchent d'identifier et de répondre correctement aux problèmes de traites de personnes ». Kaye et ses collègues (2014) pensent que ces problèmes de définition sont dans une certaine mesure liés au fait que l'on s'appuie un peu trop sur le cadre d'une justice pénale trop étreinte et restrictive. Nous allons maintenant examiner ce cadre de plus près.

2.4 Définitions de la traite de personnes et du travail forcé

La Loi internationale

En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Ce « protocole de Palerme » a été ratifié par de nombreux États, dont le Canada en 2002. Selon ce protocole, la définition de « traite des personnes » se fait en trois parties.

- A) Actions : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes
- B) Moyens : menace ou usage de la force ou d'autres formes de coercition, telles que l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir, la position de vulnérabilité de la victime ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation
- C) But : exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes

Outre le Protocole de Palerme, il existe de nombreux autres traités internationaux pertinents qui apportent des réponses à la problématique de la traite des personnes. Citons la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'abolition du travail forcé (numéro 105) et la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Le Protocole de Palerme reste toutefois l'accord international le plus important en ce qui concerne la traite des personnes.

La loi canadienne

Au Canada, la traite des personnes est une infraction à la loi sur l'immigration et au Code criminel.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) considère la traite des personnes comme une infraction fédérale en matière d'immigration depuis 2001. L'article 118 de la LIPR considère que commet une infraction quiconque organise sciemment l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition. Elle considère également que commet une infraction quiconque retient des personnes contre leur gré ou contrôle leurs mouvements en utilisant ces méthodes.

Code criminel du Canada

La traite des personnes est aussi considérée comme un crime selon le Code criminel du Canada. L'article 279.01 (1) définit ainsi la traite des personnes : « Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction au Code criminel. »

La définition de l'« exploitation » se trouve dans l'article 279.04 et nécessite qu'une personne craigne pour sa sécurité ou pour la sécurité de quelqu'un de son entourage si

elle n'est elle-même pas contrainte au travail ou à des services forcés. Cette définition du Code criminel canadien a été critiquée en raison de son côté restrictif. Seules quelques poursuites ont été engagées en vertu de l'article 279.01, peut-être en raison justement de ce côté trop précis de l'exploitation des victimes, mais aussi parce que beaucoup d'autres articles du Code criminel peuvent être utilisés pour poursuivre un trafiquant (prostitution, enlèvement, agression sexuelle, enlèvement d'enfants, etc.). Ces autres infractions ne s'appliquent cependant pas toujours aux cas de traite des personnes. Cela montre bien que le fossé qui existe entre le nombre de poursuites relatives à la traite de personnes à des fins sexuelles et le nombre de cas réels liés au travail forcé pourrait être important.

La façon dont sont présentés les prérequis pour prouver l'exploitation dans le Code criminel canadien est plus restrictive que ce que mentionne le Protocole de Palerme. Il est en effet difficile de prouver qu'une victime de traite a craint pour sa sécurité. Comme le démontrent bien des cas canadiens d'exploitation de la main-d'œuvre, les employeurs ne menacent pas directement la sécurité physique des personnes ou de leurs familles, mais menacent plutôt ces dernières d'expulsion ou de servitude pour dettes, afin de les obliger à continuer de travailler pour eux. Ces actions ne satisfont certes pas les critères stricts de la menace à la sécurité stipulés dans le Code criminel du Canada, mais il n'en reste pas moins que ces personnes sont exploitées et que leur sécurité est menacée, mais de façon bien moins limpide.

Des efforts ont été déployés pour élargir la définition de la traite en vertu du Code criminel, afin de permettre aux tribunaux d'identifier plus facilement les cas de traite des personnes. En juin 2012, des modifications ont rendu criminel le fait qu'un citoyen canadien s'adonne à la traite de personnes à l'extérieur du Canada. En outre, des éléments tels que la tromperie ont été ajoutés et pourraient être pris en compte dans l'évaluation des cas d'exploitation. En décembre 2013, un projet de loi émanant d'un député, le projet C-561, a été présenté au Parlement en vue de modifier le Code criminel et la LIPR afin d'y inclure le fait de recevoir un organe ou de participer au prélèvement d'organes résultant de la traite des personnes. Même si ces modifications à la loi peuvent aider les tribunaux canadiens à déterminer si la traite des personnes a eu lieu dans un plus large éventail de contextes, l'exigence de la « crainte pour la sécurité » demeure un prérequis restrictif et une condition préalable difficile à prouver devant un tribunal. En ce qui concerne les cas de travail forcé, les trafiquants disposent de moyens subtils et efficaces pour empêcher les victimes de quitter leur lieu de travail. Ces victimes ne sont actuellement pas reconnues par la législation gouvernementale.

3 Méthodologie

Le recensement des cas a commencé en 2001, année où le Canada a harmonisé sa définition juridique du crime organisé avec la Convention de Palerme, afin d'y intégrer la « traite des personnes » comme étant une infraction punissable par la loi.

Les cas documentés dans ce rapport incluaient tous les exemples d'exploitation de la main-d'œuvre mis au jour. On reconnaît qu'il existe un ensemble de tromperie/coercition et d'exploitation, mais il fallait ratisser large pour ne pas passer à côté de cas d'abus évidents qui se situaient davantage du côté de la tromperie et de la coercition. Il est tout à fait approprié, aux fins de ce rapport, de rassembler les cas les plus lourds d'abus de la main-d'œuvre, le but recherché étant de compiler les multiples façons dont les travailleurs migrants sont exploités au Canada. Le CATHI a pour mission d'informer le public sur cette approche : « travailler ensemble pour bâtir une société égalitaire en éradiquant toutes les formes de traite des personnes ». Ce rapport permet donc non seulement de faire la lumière sur la question du travail forcé au sens juridique, mais il va aussi au-delà en incluant d'autres formes d'exploitation des travailleurs étrangers, car nous l'avons vu précédemment, la ligne est parfois mince entre traite et exploitation.

Nous nous sommes heurtés à un certain nombre d'obstacles en compilant ces cas, tout d'abord à cause du côté clandestin de ces abus de la main-d'œuvre et ensuite du fait de la réticence des victimes à se manifester par crainte de représailles de la part des trafiquants et parfois des services d'immigration. Quoi qu'il en soit, cette étude ne prétend pas être exhaustive. Mais plusieurs pistes ont été étudiées, afin de dresser une liste des cas accompagnés de description. Vous trouverez ci-dessous la liste de nos sources d'information. Les termes utilisés pour les recherches sont Canada, traite des personnes, commerce d'êtres humains, traite de main-d'œuvre, exploitation de main-d'œuvre, servitude domestique, travail forcé.

Recherches universitaires et littérature grise (Google Scholar, base de données WorldCat)

Organismes communautaires ou ONG

Gouvernement (grâce aux sites Web du Parlement du Canada et de l'Assemblée législative de l'Ontario)

Ressources juridiques canadiennes (CanLii, QuickLaw, WestLaw)

Médias (Google News, CBC News, The Globe and Mail, Toronto Star, Huffington Post, Calgary Sun).

4 Résultats

A) RECHERCHES UNIVERSITAIRES ET LITTÉRATURE GRISE (Cas 1 à 16)

Numéro de cas	1
Date	2005
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Vancouver
Province	CB
Victimes identifiées	Deux femmes
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Philippines
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique
Type de tromperie/coercition	Papiers confisqués
Type d'exploitation	Travail forcé, horaires de travail excessifs, graves maltraitances, possibilité d'agression sexuelle
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Particuliers
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Benjamin Perrin, <i>Invisible Chains</i> (2010), p. 172
Résumé	
<p>En 2005, deux femmes philippines durent travailler de force un nombre d'heures excédant ce qui est permis par les normes du travail et furent gravement maltraitées par leur employeur. Elles n'avaient aucun endroit décent où dormir et craignaient pour leur sécurité. Elles sont finalement rentrées aux Philippines.</p>	

Numéro de cas	2
Date	Inconnu
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Inconnu et Montréal
Province	Inconnu et QC
Victimes identifiées	Chantale
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Inconnu
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique
Type de tromperie/coercition	Mensonge au sujet des conditions de travail, confiscation du passeport
Type d'exploitation	Horaires de travail excessifs, travail sans aucun rapport avec le contrat signé, salaire insuffisant, agressions sexuelles répétées, changement d'employeur, grossesse et congédiement
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Particuliers
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Benjamin Perrin, <i>Invisible Chains</i> (2010), p. 170-171
Résumé	
<p>Lorsque Chantale, qui n'est qu'une adolescente, arrive au Canada, son passeport lui est immédiatement confisqué et elle est forcée de travailler de longues heures chez un particulier. Elle est mise à l'écart de la famille et la nuit, le père de famille l'agresse sexuellement. Une fois les enfants en âge de rentrer à l'école, Chantale fut envoyée dans une autre famille, à Montréal. Le calvaire ne fit que continuer. Violée à de nombreuses reprises, elle finit par tomber enceinte et un terme fut mis à son contrat.</p>	

Numéro de cas	3
Date	Entre 2002 et 2004
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Vancouver
Province	CB
Victimes identifiées	Aba
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Ghana
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique
Type de tromperie/coercition	Arrivée avec un visa de touriste, mais forcée de travailler comme aide familiale (travailleuse en situation illégale), papiers confisqués
Type d'exploitation	Pas de salaire, pas de soins médicaux, mouvements fortement restreints, possibilité de maltraitance physique, horaire de travail excessifs
Agresseurs/Trafiants identifiés	Particuliers
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	S/O
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Benjamin Perrin, <i>Invisible Chains</i> (2010), p. 173-174
Résumé	
<p>Aba fut amenée au Canada depuis le Ghana avec un visa de touriste à une date imprécise entre 2002 et 2004. Elle s'est rapidement retrouvée dans des conditions de servitude domestique pour une famille de Vancouver qui ne la payait pas et ne la laissait pas accéder au système de santé. Ses papiers furent confisqués et elle aurait également été maltraitée physiquement. Elle travaillait bien plus d'heures que ne le prévoient les normes du travail et n'avait le droit de quitter la maison que pour se rendre à l'église une demi-journée par semaine. La famille qui employait Aba a subitement décidé d'immigrer aux États-Unis et Aba fut purement et simplement abandonnée. Elle a contacté les services d'immigration pour essayer d'obtenir un statut légal au Canada, mais personne ne l'a aidée. Aba a disparu et personne ne sait ce qu'elle est devenue.</p>	

Numéro de cas	4
Date	Entre 2005 et 2008
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Nombreuses
Province	AB, SK, et MB
Victimes identifiées	De nombreux travailleurs étrangers
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Inconnu
Sexe	Inconnu
Type de travail	Travail dans une usine et possiblement d'autres emplois
Type de tromperie/coercition	Mensonge au sujet des conditions de travail, confiscation des cartes bancaires par les employeurs à des « fins d'impôts »
Type d'exploitation	Pas d'espace privé et conditions d'hébergement déplorables : matelas à même le sol dans les salles de stockage de l'usine, poubelles servant de bassines pour se laver
Agresseurs/Trafiants identifiés	Nombreux
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Allégation de traite de personnes
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Benjamin Perrin, <i>Invisible Chains</i> (2010), p. 172
Résumé	
<p>Entre 2005 et 2008, le Programme d'exécution de la loi en matière d'immigration et de passeport de la branche nord-ouest de la GRC a reçu quelque 28 plaintes d'allégations de traite de personnes en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, dont plusieurs étaient liées au travail forcé. Les travailleurs étrangers étaient apparemment obligés de dormir sur des matelas à même le sol dans les entrepôts de stockage de l'usine, utilisaient des poubelles comme bassines pour se laver et on leur a demandé de remettre leurs cartes bancaires à leurs employeurs soi-disant à des « fins d'impôts ».</p>	

Numéro de cas	5
Date	2012 (publié dans un rapport)
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Toronto
Province	ON
Victimes identifiées	Lilliane
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Ouganda
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique
Type de tromperie/coercition	Mensonge au sujet des conditions de travail, confiscation du passeport
Type d'exploitation	Isolement, falsification des dossiers indiquant son temps de travail, horaires de travail excessifs, salaire extrêmement faible
Agresseurs/Trafiants identifiés	Particuliers
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue judiciaire	S/O
Référence/Lien de la source	Fay Faraday, <i>Made in Canada: How the Law Constructs Migrant Workers' Insecurity</i> (2012), p. 17 Fondation Metcalfe Foundation http://metcalffoundation.com/wp-content/uploads/2012/09/Made-in-Canada-Full-Report.pdf
Résumé	
<p>Lilliane vient de l'Ouganda pour travailler comme aide familiale résidente au Canada. Son employeur lui confisque son passeport et son permis de travail à son arrivée. Elle ne dispose d'aucun espace privé et doit partager la chambre du plus jeune des enfants de la famille. Le contrat de Lilliane stipule qu'elle doit travailler 45 heures par semaine, mais elle est en fait forcée de travailler de 8 heures à 23 heures sans aucune journée de congé. Un jour, elle demande la permission d'aller chez le coiffeur, mais alors qu'elle est sur le point de quitter la maison, son employeur la menace et lui dit qu'il va appeler les services d'immigration, car elle n'a prétendument pas le droit de quitter la maison seule. Lilliane est payée 100 \$ par semaine, ce qui est beaucoup moins que ce que stipule son contrat (elle a touché 2100 \$ en tout pour deux ans de travail). Quand sa mère, restée en Ouganda, tombe malade, elle demande à être payée davantage pour pouvoir lui envoyer de l'argent. Son employeur refuse. Un jour à la bibliothèque, Lilliane éclate en sanglots et une femme lui demande ce qui se passe. Lilliane lui raconte tout, la femme lui répond « tu es trop jeune pour être réduite en esclavage comme ça » et lui donne le numéro de téléphone d'un refuge. Après avoir quitté son employeur, Lilliane lui réclame son relevé d'emploi (elle en a besoin pour montrer aux autorités qu'elle a travaillé 24 mois et peut donc demander la résidence permanente). Son employeur falsifie son relevé d'emploi pour faire croire qu'elle a travaillé moins.</p>	

Numéro de cas	6
Date	2011 (La victime a parlé à la police)
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Inconnu
Province	ON
Victimes identifiées	Juma
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Tanzanie
Sexe	Masculin
Type de travail	Taxidermie, agriculture, petits boulots
Type de tromperie/coercition	Promesse de résidence permanente et de regroupement familial, affirmation comme quoi son argent sert à payer des « taxes » pour faire venir sa famille au Canada
Type d'exploitation	Aucun espace privé (pièce dans la boutique de taxidermie), devait rendre en liquide une partie de son chèque de paie tous les mois à son employeur pour payer les « taxes », n'avait pas le droit de demander un numéro d'assurance sociale ni d'appliquer à l'Assurance-santé de l'Ontario, quand il refusa de rendre une partie de sa paie après deux ans, il fut licencié et accusé de vol (la police fut appelée), l'employeur a gardé les affaires personnelles du travailleur
Agresseurs/Trafiants identifiés	Particuliers
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Fay Faraday, <i>Made in Canada: How the Law Constructs Migrant Workers' Insecurity</i> (2012), p. 59 Fondation Metcalfe http://metcalffoundation.com/wp-content/uploads/2012/09/Made-in-Canada-Full-Report.pdf
Résumé	
<p>Juma arrive au Canada en 2009, depuis la Tanzanie où il avait rencontré quelque temps auparavant un chasseur et taxidermiste canadien qui lui avait demandé de venir travailler pour lui. Il avait fait miroiter à Juma un salaire de 16,08 \$ de l'heure. Son employeur s'était occupé de toute la procédure d'immigration. Une fois au Canada, Juma découvre qu'il ne dispose d'aucun espace privé et doit dormir dans l'atelier de taxidermie qui ne ferme même pas à clé. Son employeur arrive parfois sans prévenir et fouille dans ses affaires. Juma est le seul employé et travaille sept jours par semaine, entre 12 et 14 heures par jour sauf le dimanche où il ne travaille que 7 ou 8 heures. On lui demande également de faire divers petits boulots. L'entreprise de son employeur est située dans une ferme à la campagne et Juma se retrouve donc fortement isolé. À la fin de son premier mois de travail, son employeur ne le paie pas et Juma doit réclamer son dû. Son employeur lui verse alors 550 \$, ce qui correspond au salaire qu'il aurait reçu dans son pays. Quand Juma exige d'avoir sa paie complète, son employeur lui dit qu'il a le choix d'accepter la somme qu'il lui donne ou de</p>	

retourner chez lui. Au bout de quelques mois, le salaire de Juma passe à 700 puis à 800 \$ par mois. Juma finit par recevoir un chèque de 3168 \$, mais n'est pas autorisé à le garder. Il se déplace à la banque avec son employeur, dépose le chèque et en retire la majeure partie en liquide pour le donner à son employeur qui doit payer des « taxes ». Juma se fait dire que s'il paie ses taxes, sa famille pourra le rejoindre, mais il ne reçoit jamais aucun reçu ni aucune preuve de l'utilisation de cet argent à ces fins. L'employeur dissuade également Juma de demander un numéro d'assurance sociale ou une carte d'assurance maladie. Juma attend que son employeur s'absente pour aller jusqu'à la ville la plus proche et demande un NAS et une carte d'assurance maladie, donnant une autre adresse que la sienne. Après 10 mois, l'employeur de Juma embauche un travailleur canadien qui dit à ce dernier que son faible salaire et le nombre d'heures qu'il effectue ne sont pas légaux. Juma cherche alors à changer de travail, mais son permis le lie à son employeur. Finalement, au bout de deux ans, Juma décide de se rebeller alors qu'ils sont tous les deux à la banque. Il refuse de procéder au retrait habituel et exige de voir des preuves que l'argent sert à payer les fameuses taxes. Son employeur le menace de mettre un terme à son permis de travail et de le faire expulser, puis appelle la police et raconte aux policiers que Juma lui a volé de l'argent. Les policiers écoutent l'histoire de Juma et se montrent empathiques, l'emmenant à l'Armée du Salut. L'employeur refuse de rendre une des valises de Juma qui contient des souvenirs précieux comme les vêtements qu'il portait à son mariage, le DVD de son mariage, la seule photo de sa défunte mère, un cadeau de mariage de sa femme et des cadeaux d'anniversaire offerts par ses cousins. Juma a pensé essayer de faire valoir ses droits par un recours juridique, mais il s'est rapidement rendu compte que son permis de travail expirerait avant que quoi que ce soit puisse être fait.

Numéro de cas	7
Date	2013 (publié dans un rapport)
Source des données	Organisme communautaire
Ville	Inconnu
Province	Inconnu
Victimes identifiées	Saswati
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Thaïlande
Sexe	Féminin
Type de travail	Inconnu
Type de tromperie/coercition	Incompatibilité entre le permis de travail et le lieu de travail, a dû verser 10 000 \$ puis 5000 \$ à ses recruteurs, confiscation du passeport, passeport rendu contre 1500 \$
Type d'exploitation	Refus de verser un salaire, après le renouvellement de son permis de travail, n'ayant pas de poste à occuper, elle fut forcée de travailler illégalement pour payer ses dettes, a dû payer des centaines de dollars pour payer les frais médicaux liés à un accident du travail
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Employeur
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Sikka (2013) <i>Labour Trafficking in Canada: Indicators, Stakeholders, and Investigative Methods</i> p.XX https://www.publicsafety.gc.ca/lbrr/archives/cn63310954-eng.pdf
Résumé	
<p>Saswati paie 10 000 \$ plus des intérêts à un recruteur en Thaïlande pour avoir le droit de travailler au Canada. On lui confisque son passeport dès son arrivée. Elle remarque alors que son permis de travail et son lieu de travail ne correspondent pas et son lieu de travail change d'ailleurs régulièrement. Un jour, elle se blesse au travail et son recruteur lui demande plusieurs milliers de dollars pour pouvoir l'emmener à l'hôpital. Il lui réclame également 1500 \$ pour lui rendre son passeport lorsque son permis de travail arrive à expiration. Saswati rentre chez elle une fois son permis de travail expiré et doit attendre quatre mois avant de pouvoir retourner travailler au Canada. Une fois cette période écoulée, son recruteur lui demande 5000 \$ plus des intérêts pour la faire revenir au Canada, mais quand elle arrive, il n'y a pas assez de travail pour elle. Au bout de quelque temps, elle n'a plus le choix et accepte un travail dans une ferme avoisinante. Les services d'immigration la remarquent, elle est expulsée du pays et interdite d'entrée au Canada.</p>	

Numéro de cas	8
Date	2014 (décrit par un informateur clé)
Source des données	Organisme communautaire
Ville	Calgary
Province	AB
Victimes identifiées	Femme jamaïcaine
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Jamaïque
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique; résidence pour adultes handicapés
Type de tromperie/coercition	Emploi promis à son arrivée non disponible, aucun verrou sur la porte
Type d'exploitation	Ne touchait pas tout son salaire, menaces de mort de la part de son employeur
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Employeur du Programme des aides familiaux résidents
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Ricard-Guay et Hanley (2015). <i>Responding to Trafficking: The coordination of services for victims of human trafficking in Canada.</i> www.cathii.org
Résumé	
<p>Une Jamaïcaine d'une cinquantaine ou d'une soixantaine d'années est venue au Canada dans le cadre du Programme des aides familiaux résidents. L'ami d'un ami l'avait recrutée en Jamaïque et elle a payé des frais de recrutement (somme inconnue). Elle s'est rendue au Canada pour occuper l'emploi promis, mais à son arrivée, elle a plutôt obtenu un autre emploi, dans une résidence pour adultes handicapés. Si cela ne la dérangeait pas de travailler avec ces clients, ses employeurs la maltrahaient considérablement. Elle ne pouvait pas verrouiller la porte de sa chambre en dépit des dispositions prévues par le Programme des aides familiaux résidents et elle ne touchait pas non plus tout son salaire. La victime affirme que son employeur a menacé de la tuer. Ce cas a été signalé à cet organisme communautaire par le refuge pour sans-abri où la victime a fini par se retrouver. Elle avait quitté son employeur qui la maltraitait, car elle se sentait menacée et pas en sécurité. Ce faisant, elle a perdu son permis de séjour temporaire et est devenue illégale. Elle voulait se rendre au poste de police, mais elle disait craindre une expulsion. L'organisme communautaire avait l'intention de l'aider, sauf qu'elle a quitté le refuge pour sans-abri sans que personne ne sache où elle était allée.</p>	

Numéro de cas	9
Date	2014 (décrit par un informateur clé)
Source des données	Organisme communautaire
Ville	Toronto
Province	ON
Victimes identifiées	Femme sud-asiatique
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Asie du Sud
Sexe	Féminin
Type de travail	Domestique
Type de tromperie/coercition	Mariage forcé
Type d'exploitation	Travail non rémunéré pendant 2 ans, menaces de mort
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Particuliers
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Ricard-Guay et Hanley (2015). <i>Responding to Trafficking: The coordination of services for victims of human trafficking in Canada.</i> www.cathii.org
Résumé	
<p>Une femme sud-asiatique est arrivée au Canada en tant qu'aide familiale résidente, mais on l'a forcée à marier un membre de la famille de son employeur. Pendant deux ans, elle a été enfermée et n'a reçu aucun salaire. Elle a été si gravement battue qu'elle en garde encore des séquelles. Un jour on l'a avertie que si elle disait quoi que ce soit contre l'un d'eux, ils la tueraient et l'entermeraient dans la cour. Elle s'est enfuie craignant pour sa vie, mais comme elle ne parlait pas anglais, elle avait du mal à se faire comprendre. Elle a réussi à expliquer à un chauffeur d'autobus qu'elle était en danger, et il lui a dit de faire le 911. On l'a alors amenée au poste de police, puis dans un refuge où elle est entrée en contact avec un travailleur social. Le travailleur social l'a référée à un organisme communautaire. Ce dossier était toujours actif au moment de la recherche.</p>	

Numéro de cas	10
Date	2014 (décrit par un informateur clé)
Source des données	Organisme communautaire
Ville	Sudbury
Province	ON
Victimes identifiées	Femme d'Indonésie
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Indonésie
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique
Type de tromperie/coercition	Confiscation du passeport
Type d'exploitation	Aucune rémunération pendant deux ans
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Particulier
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Ricard-Guay et Hanley (2015) <i>Responding to Trafficking: The coordination of services for victims of human trafficking in Canada.</i> www.cathii.org
Résumé	
<p>Une femme d'Indonésie a été amenée à Sudbury. Ses employeurs étaient eux-mêmes des immigrants. La femme était obligée de dormir sur le plancher de la cuisine. Elle ne devait pas appeler son employeur « patron », mais plutôt « maître ». Sa première année de salaire a servi à payer son billet d'avion, sa deuxième année ne lui a tout simplement pas été payée. Elle n'a pas téléphoné aux policiers parce qu'elle ne parlait pas anglais et qu'elle ne connaissait pas le service 911. De plus, elle n'avait aucune pièce d'identité et avait peur que cela constitue un crime. Un jour, elle a trouvé une photocopie du passeport que son employeur lui avait subtilisé et elle est allée voir les policiers. On lui a dit de retourner chez son employeur pendant que l'enquête suivrait son cours. Elle a alors fondu en larmes et déclaré qu'elle ne pouvait pas y retourner. Le policier l'a donc dirigée vers un refuge pour sans-abri de l'Armée du Salut. Un soir, elle a téléphoné aux policiers pour leur demander de l'incarcérer, car elle avait peur que son employeur ne la trouve et ne la ramène chez lui. Lorsque les policiers ont découvert que son statut d'immigration était irrégulier puisqu'elle était tout d'abord arrivée au Canada à titre de visiteuse, ils ont transféré son dossier à l'ASFC. On a admis la femme dans un centre de surveillance de l'immigration. Le procureur de la Couronne a fini par lever les accusations dans cette affaire. Malgré le fait qu'on croyait que la travailleuse avait été victime d'abus, on ne pensait pas arriver à prouver qu'elle avait peur pour sa sécurité ou celle d'autres personnes. Le retrait des accusations était conditionnel à l'engagement de l'employeur à ne pas troubler l'ordre public pendant un an, et il lui était interdit de contacter la travailleuse et d'embaucher tout autre travailleur étranger.</p>	

Numéro de cas	11
Date	2014 (décrit par un informateur clé)
Source des données	Organisme communautaire
Ville	Vancouver
Province	CB
Victimes identifiées	Jeune femme de la Corée du Sud
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Corée du Sud
Sexe	Féminin
Type de travail	Commis de magasin
Type de tromperie/coercition	Son employeur lui a menti en lui promettant de s'occuper de son dossier pour qu'elle devienne résidente permanente
Type d'exploitation	Exploitation sexuelle
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Propriétaire du magasin
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Ricard-Guay et Hanley (2015) <i>Responding to Trafficking: The coordination of services for victims of human trafficking in Canada.</i> www.cathii.org
Résumé	
<p>Une jeune femme de la Corée du Sud a pris part à un programme permettant d'étudier dans un collège canadien pendant cinq mois et de travailler pendant cinq autres mois. Elle est arrivée au Canada, a complété le volet études du programme et a commencé à travailler pour le propriétaire d'un magasin. Comme son employeur lui a promis de l'aider à rester au Canada, elle a continué de travailler pour lui, même après la fin du programme. Il a fini par l'agresser sexuellement.</p>	

Numéro de cas	12
Date	2014 (décrit par un informateur clé)
Source des données	Organisme communautaire
Ville	Edmonton
Province	AB
Victimes identifiées	Jeune d'Amérique du Sud
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Amérique du Sud (inconnu)
Sexe	Masculin
Type de travail	Travail général
Type de tromperie/coercition	L'emploi promis ne s'est pas matérialisé, confiscation des pièces d'identité
Type d'exploitation	Indéterminé
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Inconnu
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Ricard-Guay et Hanley (2015) <i>Responding to Trafficking: The coordination of services for victims of human trafficking in Canada.</i> www.cathii.org
Résumé	
<p>Un jeune Sud-américain est venu chercher de l'aide dans un refuge pour jeunes. Il ne parlait pas anglais, seulement espagnol, et ne pouvait communiquer que par l'intermédiaire d'un interprète. Étant donné que l'interprète n'était pas toujours sur place, les travailleurs communautaires n'étaient pas au fait de sa situation. Il est venu au Canada parce qu'un employeur lui avait promis un emploi. À son arrivée, il n'y avait plus d'emploi pour lui et l'employeur a confisqué ses pièces d'identité. Le jeune a quitté l'employeur pour se rendre au refuge pour jeunes. Il n'est toutefois pas resté assez longtemps pour que les travailleurs communautaires l'aident à faire avancer son dossier.</p>	

Numéro de cas	13
Date	Signalé en 2013
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Edmonton
Province	AB
Victimes identifiées	6 travailleurs ont formulé une plainte, autres travailleurs impliqués
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Philippines
Sexe	Masculin et féminin
Type de travail	Agriculture
Type de tromperie/coercition	Séquestration (enfermés dans un entrepôt), confiscation de documents
Type d'exploitation	Conditions de vie extrêmement mauvaises, rémunération très basse, paiements informels, de 18 à 20 heures de travail par jour
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Employeur du secteur agricole
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Ricard-Guay et Hanley (2015) <i>Responding to Trafficking: The coordination of services for victims of human trafficking in Canada.</i> www.cathii.org
Résumé	
<p>Dans cet exemple, les travailleurs exploités avaient au départ été engagés dans une autre province, mais ils sont arrivés à Edmonton, en Alberta, où ils ont rencontré l'intervenant qui raconte leur histoire ainsi :</p> <p>« Je sais que six travailleurs ont parlé, mais ils étaient plus nombreux que ça... Il y avait des hommes et des femmes qui faisaient partie d'un groupe bien plus important, même si plusieurs ne voulaient pas faire de commentaires. Leur salaire était extrêmement bas, ils étaient payés au noir et travaillaient plus de 18 à 20 heures par jour. Même s'il y avait plusieurs indicateurs de traite, aucun d'entre eux ne se sentait victime de quoi que ce soit lorsque je leur ai parlé. Ils ne pensaient certainement pas que la traite de personnes s'appliquait à leur situation. Cet exemple concret, bien réel, illustre encore une fois l'importance cruciale du vocabulaire utilisé. Un terme comme "victime" ne signifie rien parfois pour quelqu'un. On utilise parfois le terme "esclave"... Je dirais en fait qu'il s'agissait d'une forme moderne d'esclavage. Je ne pourrais jamais employer ces termes avec ces travailleurs, ils ne voudraient rien dire pour eux. En réalité, quand je leur ai demandé "Voulez-vous porter des accusations criminelles ou aimeriez-vous signaler la situation aux forces de l'ordre afin que l'homme qui vous a enfermés dans cet entrepôt soit poursuivi?", ils m'ont répondu, mot pour mot, "On ne pensait pas qu'il était si méchant". Ils ne voyaient ni violations des droits de la personne ni abus. Ils sont simplement partis parce qu'il n'y avait plus de travail. Ils ne croyaient pas avoir été victimes d'abus. ».</p>	

Numéro de cas	14
Date	Signalé en 2013
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Région de Peel
Province	ON
Victimes identifiées	3-4 travailleurs
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Asie du Sud
Sexe	Masculin
Type de travail	Cuisine d'un restaurant chic
Type de tromperie/coercition	Déplacements sévèrement contrôlés, violence physique et psychologique
Type d'exploitation	Salaires non versés, longs quarts de travail, harcèlement psychologique et intimidation
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Propriétaires du restaurant
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Indéterminé
Poursuites criminelles	Indéterminé
Issue juridique	Indéterminé
Référence/Lien de la source	Ricard-Guay et Hanley (2015) <i>Responding to Trafficking: The coordination of services for victims of human trafficking in Canada.</i> www.cathii.org
Résumé	
<p>Un avocat impliqué dans cette affaire raconte leur histoire en ces mots :</p> <p>« C'était un groupe de trois ou quatre personnes qui travaillaient auparavant dans un restaurant très chic. On les amenait au restaurant à quatre heures du matin dans un véhicule... Ils restaient là toute la journée jusqu'à ce qu'on les ramène aux environs de minuit... Ils n'avaient donc jamais l'occasion de sortir ou d'aller ailleurs que dans la cuisine. Là encore, ils sont arrivés ici avec un permis de travail. Ils n'étaient pas payés adéquatement, leur rémunération était insuffisante pour le travail effectué ou alors ils n'étaient pas du tout payés. On leur disait "Eh bien, nous mettons cet argent dans un compte de banque pour vous", "Nous avons déjà envoyé l'argent à votre famille" ou "Vous n'avez pas besoin de cet argent. Pourquoi avez-vous besoin d'argent?"... Et chaque fois que l'un d'eux tentait de mettre de la pression, il se faisait battre ou on lui criait dessus... Trois ou quatre employeurs s'installaient dans une pièce et criaient tant que les travailleurs commençaient à déféquer sur eux-mêmes pour ainsi dire. Ils étaient terrorisés. Finalement, l'un d'entre eux est parti... »</p>	

Numéro de cas	15
Date	Signalé en 2013
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Région rurale
Province	QC
Victimes identifiées	4 travailleurs
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Guatemala
Sexe	Masculin
Type de travail	Agriculture
Type de tromperie/coercition	Confiscation des passeports, peur d'être mis sur la liste noire ou, du moins, de ne pas être « nommés de nouveau » (que l'employeur ne donne pas leur nom pour travailler l'année suivante).
Type d'exploitation	Payés 0,50 \$ à 0,75 \$/heure. Aucun billet de retour ne fut fourni à la fin de leur contrat, l'employeur s'attendait à ce qu'ils continuent de travailler.
Agresseurs/Trafiqants identifiés	Agriculteur
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	Aucune
Référence/Lien de la source	Ricard-Guay et Hanley (2015) <i>Responding to Trafficking: The coordination of services for victims of human trafficking in Canada.</i> www.cathii.org
Résumé	
<p>Ces travailleurs travaillaient 70 heures par semaine et touchaient à peine 0,50 \$ à 0,75 \$ de l'heure. Aucune coercition par la violence n'était exercée et ils pouvaient utiliser leur téléphone et se déplacer à leur gré. Ces travailleurs souhaitaient simplement finir leur contrat pour retourner chez eux et espéraient décrocher un contrat plus avantageux la saison suivante. Ils craignaient qu'en se plaignant, ils soient mis sur la liste noire et qu'ils soient incapables de revenir au Canada. À la fin de leur contrat, l'employeur n'avait pas de billets de retour pour eux; il a gardé leur passeport et insisté pour qu'ils continuent de travailler. Les travailleurs s'y sont opposés et, 5 jours plus tard, ils ont demandé l'aide de leur consulat. Le consulat a communiqué avec les policiers. Des mesures furent prises en vue de leur retour au Guatemala. L'enquête criminelle ne permit pas de porter d'accusations parce qu'il n'y avait aucune preuve que les travailleurs avaient peur pour leur sécurité ou celles des autres, mais les violations des normes du travail furent documentées.</p>	

Numéro de cas	16
Date	Signalé en 2013
Source des données	Recherches universitaires
Ville	Montréal
Province	QC
Victimes identifiées	1 travailleuse
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Philippines
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique
Type de tromperie/coercition	Séquestration, confiscation de documents
Type d'exploitation	Salaire très bas, isolement social extrême, soins médicaux refusés, laissée sans statut d'immigrante
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Plusieurs ménages privés
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	Aucune
Référence/Lien de la source	Ricard-Guay et Hanley (2015) <i>Responding to Trafficking: The coordination of services for victims of human trafficking in Canada.</i> www.cathii.org
Résumé	
<p>Une travailleuse domestique est arrivée au Canada alors qu'elle accompagnait ses employeurs moyen-orientaux. Elle a été admise comme touriste et ses employeurs lui ont délibérément obtenu les mauvais papiers. Elle demeurait enfermée dans l'appartement familial et avait uniquement le droit de sortir pour accompagner son employeur. Sa rémunération était bien en deçà du salaire minimum. Lorsqu'une famille quittait le Canada pour retourner dans son pays d'origine, une nouvelle famille reprenait le flambeau et retenait les services de la travailleuse. Un matin, après 11 années de ce régime, la travailleuse a fait un AVC dans la maison familiale. Lorsque les employeurs, qui étaient eux-mêmes des professionnels de la santé, l'ont retrouvée sur le plancher, ils l'ont laissée là plusieurs heures avant de l'amener à l'hôpital et de l'abandonner à l'urgence. La travailleuse croit qu'ils espéraient qu'elle meure afin qu'elle soit moins un fardeau pour eux ou qu'elle ne puisse pas raconter son histoire. Durant son hospitalisation qui dura plusieurs mois, elle a parlé de sa situation à un Philippin travaillant à l'hôpital et une enquête policière a été ouverte. Cependant, aucune accusation n'a pu être portée parce que la travailleuse n'était pas en mesure de fournir suffisamment de détails et parce que plusieurs employeurs étaient en cause. Les gens qui l'employaient au moment de son AVC avaient quitté le pays peu après l'avoir amenée à l'hôpital. Elle a reçu un permis de séjour temporaire durant sa convalescence et sa demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire a très rapidement été traitée et acceptée.</p>	

B) GOUVERNEMENT (Cas 17-18)

Numéro de cas	17
Date	2008
Source des données	Gouvernement
Ville	Inconnu
Province	ON
Victimes identifiées	Homme mexicain
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Mexique
Sexe	Masculin
Type de travail	Agriculture
Type de tromperie/coercition	S/O
Type d'exploitation	Accident, soins médicaux non autorisés par l'employeur
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Employeur du secteur agricole
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Site Web du Parlement du Canada http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3866154&File=129&Mode=1&Parl=40&Ses=2&Language=F
Résumé	
<p>Bien que ce ne soit pas un cas de travail forcé étant donné qu'aucune coercition manifeste n'a été relevée, il ne fait aucun doute que le travailleur a été exploité. C'est la veuve de cet homme qui a signalé ce cas. Son mari participait au Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) et il a été éclaboussé par des produits chimiques dans une serre ontarienne. Son employeur a refusé de l'autoriser à prendre ne serait-ce qu'une douche après l'accident et ne lui a pas fourni le suivi médical nécessaire. Il est mort des complications consécutives à cet accident. Alice, la veuve de cet homme, n'a eu droit à aucune indemnisation du gouvernement mexicain ou canadien.</p>	

Numéro de cas	18
Date	2009 (année du signalement au comité)
Source des données	Gouvernement
Ville	Toronto
Province	ON
Victimes identifiées	Hiten et Suresh
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Inde
Sexe	Masculin
Type de travail	Service de traiteur
Type de tromperie/coercition	A menti à propos « du logement et des conditions de travail normales » et à propos des familles qui devaient recevoir 350 \$ par mois et chaque travailleur, 67 \$ par mois. Confiscation des passeports
Type d'exploitation	8 personnes dorment dans la même pièce, horaires de travail excessifs, les familles touchaient seulement 700 \$ en tout
Agresseurs/Trafiqants identifiés	Employeur du service de traiteur
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	Site Web de l'Assemblée législative de l'Ontario http://www.ontla.on.ca/web/committee-proceedings/committee_transcripts_details.do?locale=fr&BillID=2229&ParlCommID=8860&Business=&Date=2009-12-02&DocumentID=24590
Résumé	
<p>Hiten et Suresh se sont tous deux vu offrir un emploi en Ontario pour un service de traiteur. On leur promettait des conditions de travail normales et un logement. De plus, l'employeur s'était engagé à verser 350 \$ par mois à la famille de chacun d'eux en Inde et à verser personnellement 67 \$ par mois à chaque travailleur (2,60 \$/heure). À leur arrivée à Toronto, l'employeur a confisqué leur passeport. Ils se sont joints aux autres travailleurs étrangers temporaires du traiteur, il y avait huit personnes qui dormaient dans la même pièce et ils travaillaient au-delà de 70 heures par semaine. Les familles des deux travailleurs ont reçu seulement 700 \$ chacune au total. Au moment où ils ont réussi à quitter leur emploi, leur employeur leur devait bien au-delà du plafond de 10 000 \$ qu'il pouvait être tenu de verser en vertu de la Loi sur les normes d'emploi.</p>	

C) BASES DE DONNÉES JURIDIQUES CANADIENNES (Cas 19-21)

Numéro de cas	19
Date	2001 (année de la décision judiciaire)
Source des données	Base de données juridique
Ville	Vancouver
Province	BC
Victimes identifiées	Jeune Chinois (Fujian)
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Chine
Sexe	Masculin
Type de travail	Inconnu
Type de tromperie/coercition	Inconnu
Type d'exploitation	Inconnu
Agresseurs/Trafiqants identifiés	Passeurs de clandestins
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Passage de clandestins
Poursuites criminelles	Oui
Issue juridique	Pas victime de traite, victime expulsée
Référence/Lien de la source	Quicklaw : Jurisprudence - [2001] R.S.S.R. 150
Résumé	
<p>Ce cas concerne un mineur de Chine. Sa famille l'avait envoyé en Amérique du Nord en payant des « passeurs de clandestins ». Le demandeur affirmait qu'il serait la cible des passeurs advenant son renvoi en Chine. Il était arrivé sur la côte de Vancouver par bateau en 1999 avec plusieurs autres migrants.</p>	

Numéro de cas	20
Date	2001 (année de la décision judiciaire)
Source des données	Base de données juridique
Ville	Vancouver
Province	CB
Victimes identifiées	Jeune Chinois (Fujian)
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Chine
Sexe	Masculin
Type de travail	Inconnu
Type de tromperie/coercition	Inconnu
Type d'exploitation	Inconnu
Agresseurs/Trafiants identifiés	Passeurs de clandestins
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Passage de clandestins
Poursuites criminelles	Oui
Issue juridique	Pas victime de traite, victime expulsée
Référence/Lien de la source	Quicklaw : Jurisprudence - [2001] R.S.S.R. 215
Résumé	
Ce cas est identique dans tous ses aspects principaux à celui mentionné précédemment. Les deux jeunes sont apparemment arrivés par le même bateau. La décision judiciaire a été exactement la même.	

Numéro de cas	21
Date	2006 (année de la décision judiciaire)
Source des données	Base de données juridique
Ville	Vancouver
Province	CB
Victimes identifiées	Mexicaine
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Mexique
Sexe	Féminin
Type de travail	Aide familiale
Type de tromperie/coercition	Promesse de travail dans un salon de coiffure
Type d'exploitation	Forcée au travail domestique, « enfermée à la maison »
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Particuliers
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Traite de personnes
Poursuites criminelles	Oui
Issue juridique	Pas victime de traite
Référence/Lien de la source	Quicklaw : Jurisprudence - [2006] R.S.S.R. 15
Résumé	
<p>La demandeuse a allégué avoir été victime d'un stratagème frauduleux dans lequel des Mexicains ont été trompeusement attirés à Vancouver dans le but de suivre un cours de maquillage artistique pour finalement être utilisés comme aides familiales par les propriétaires de l'école en question. La demandeuse dit être restée deux mois et demi en service avant de s'échapper et de dénoncer ses ravisseurs aux autorités canadiennes de l'immigration. Selon son témoignage, il n'y a pas eu de violence physique ou sexuelle. Elle a déclaré que la situation de travail avait été faussement décrite comme un « stage en entreprise », mais elle n'était pas « enfermée à la maison » et techniquement libre de partir.</p>	

D) MÉDIAS (Cas 22 – 36)

Numéro de cas	22
Date	2012 (année de publication dans les médias)
Source des données	Médias
Ville	Saint-Paul
Province	AB
Victimes identifiées	Au moins 60 migrants polonais
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Pologne
Sexe	Masculin, peut-être féminin
Type de travail	Soudeurs et mécaniciens
Type de tromperie/coercition	N'ont pas reçu les cours de soudure promis, ont été menacés d'expulsion et de l'obligation de verser une amende de 25 000 \$ s'ils ne « suivaient pas les règles », on leur a demandé de ne pas parler de leur salaire ni de la manière dont ils étaient arrivés au Canada.
Type d'exploitation	Salaires insuffisants
Agresseurs/Trafiants identifiés	John Lipinski (prêtre orthodoxe ukrainien), les autres travaillaient pour Kihew Energy Services Ltd.
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Traite de personnes (en vertu de la Loi sur l'immigration)
Poursuites criminelles	Oui (coupable, reconnaissance de culpabilité obtenue)
Issue juridique	Amende : 215 000 \$
Référence/Lien de la source	http://metronews.ca/news/edmonton/398336/company-owned-by-priest-exploited-workers/
Résumé	
<p>Une entreprise albertaine appartenant à un prêtre orthodoxe a payé une amende de 215 000 \$ pour avoir exploité des travailleurs étrangers qu'elle avait fait venir d'Europe. Kihew Energy Services Ltd. a plaidé coupable d'avoir contrevenu à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). L'amende a été payée au Lakeland College, situé au nord de l'Alberta, qui a été utilisé à son insu par Kihew pour commettre l'infraction. Les poursuites individuelles contre les propriétaires de Kihew, incluant le Père John Lipinski, son épouse Angela et Calvin Steinhauer, ont été abandonnées en échange d'un plaidoyer de culpabilité. L'enquête de la police a révélé que Kihew avait placé des annonces dans un journal polonais et sur un site web afin de recruter des mécaniciens et des soudeurs pour qu'ils viennent travailler au Canada. Une entente avait été conclue entre Kihew et un employé du Lakeland College, qui a depuis été renvoyé, afin qu'il fasse passer les travailleurs pour des étudiants en soudure et en anglais langue seconde (ALS). Le premier groupe de 60 travailleurs est arrivé en décembre 2005. Aucun d'entre eux n'a suivi le cours de soudure exigé par leur visa d'étudiant. La Cour a estimé que Kihew avait réalisé des profits d'environ 1 million de dollars en engageant ces travailleurs étrangers comme sous-traitants pour diverses entreprises à un salaire horaire très élevé tout en ne les payant que très peu. Lipinski a perdu son poste à l'église à la suite des procédures judiciaires.</p>	

Numéro de cas	23
Date	2011 (année où la victime s'est enfuie dans un refuge pour femme)
Source des données	Médias
Ville	Vancouver
Province	CB
Victimes identifiées	Mère monoparentale
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Kenya
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique
Type de tromperie/coercition	Promesse d'un travail de coiffeuse, passeport confisqué
Type d'exploitation	Pas de salaire, horaires de travail excessifs (18 heures par jour, 7 jours par semaine)
Agresseurs/Trafiants identifiés	Mumtaz Ladha
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Traite de personnes
Poursuites criminelles	Oui
Issue juridique	Acquittée (l'accusée a entamé des poursuites)
Référence/Lien de la source	http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/mumtaz-ladha-suing-rcmp-after-acquittal-of-human-trafficking-charges-1.2967661
Résumé	
<p>La GRC a accusé Mumtaz Ladha de traite de personnes en alléguant qu'elle avait attiré une jeune femme africaine au Canada pour ensuite l'obliger à travailler jusqu'à 18 heures par jour comme aide familiale. Apparemment, la victime s'était fait promettre un emploi dans un salon de coiffure, mais au moment de son arrivée, en 2008, elle s'est fait confisquer son passeport et a été forcée de faire du travail domestique sans recevoir de salaire. La victime s'est enfuie dans un refuge pour femmes. Ladha a depuis ce temps été acquittée et a entamé des poursuites contre la GRC et le Bureau de la confiscation civile de CB.</p>	

Numéro de cas	24
Date	2012 (année du démantèlement du réseau de la traite de personnes)
Source des données	Médias
Ville	Hamilton
Province	ON
Victimes identifiées	Jusqu'à 19 Hongrois
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Hongrois
Sexe	Masculin
Type de travail	Construction
Type de tromperie/coercition	Promesse d'un travail et « d'une vie facile », menaces de violence contre les victimes et leurs familles, passeports confisqués
Type d'exploitation	Restriction des déplacements et confinement à de petits espaces, privation de nourriture, horaires de travail excessifs, salaire peu élevé ou inexistant, contraints de demander le statut de réfugié de même que de l'aide sociale
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Ferenc Domotor et l'organisation criminelle Domotor-Kolompar
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Traite de personnes (en vertu du Code criminel)
Poursuites criminelles	Oui
Issue juridique	20 membres de l'organisation criminelle ont reçu une sentence d'emprisonnement et ont été expulsés par l'ASFC
Référence/Lien de la source	http://www.cbc.ca/news/canada/hamilton/news/20-hamilton-human-trafficking-ring-members-deported-1.2714261
Résumé	
<p>Il s'agit de la poursuite judiciaire la plus importante en vertu de la Loi sur la traite humaine au Canada. Les victimes étaient de jeunes hongrois qui avaient été recrutés sous des prétextes frauduleux et qui ont été contraints de travailler pour une entreprise de construction de Hamilton en Ontario, pour un salaire peu élevé ou inexistant. En plus d'avoir contracté des dettes auprès de leurs recruteurs et de s'être fait mentir à propos de leurs conditions de travail, ces jeunes hongrois, ainsi que leurs familles, on fait l'objet de menaces. Ils ont été forcés de faire de fausses réclamations pour obtenir un statut de réfugiés et de demander de l'aide sociale qu'ils n'ont jamais touchée. En outre, les documents leur permettant d'accéder à leurs comptes bancaires, de même que leurs passeports, ont été confisqués. Les victimes vivaient dans des logements insalubres, étaient nourries de restes de table et ne recevaient habituellement qu'un repas par jour. Elles ont dû travailler pendant un nombre d'heures excessif, environ 13-14 heures par jour, pendant près de trois mois. Finalement, certaines victimes n'avaient pas la permission de contacter leur famille ni de quitter la maison sans permission.</p> <p>Même si cette information n'est pas directement liée à la traite de personnes, il faut savoir qu'un tueur à gages avait été embauché pour supprimer les deux enquêteurs qui s'occupaient du cas. Le fait que le réseau criminel à l'origine des infractions de traite humaine soit prêt à tuer des agents de la GRC en dit long sur les individus impliqués dans l'exploitation de ces travailleurs et sur les risques auxquels faisaient face ces derniers lorsqu'ils étaient entre leurs mains.</p> <p>http://www.theglobeandmail.com/news/national/how-canadas-massive-human-trafficking-ring-was-</p>	

brought-down/article4098695/?page=all

Numéro de cas	25
Date	2012 (année de publication dans les médias)
Source des données	Médias
Ville	Mississauga
Province	ON
Victimes identifiées	Un certain nombre de Hongrois
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Hongrie
Sexe	Masculin et féminin
Type de travail	Restaurant et entreprise de rénovation
Type de tromperie/coercition	Promesse d'un emploi et de conditions de travail décentes
Type d'exploitation	Travail forcé, obligés de dormir sur des « tapis de yoga » dans la cave du restaurant, pas de salaire, certains n'ont reçu qu'un repas par jour.
Agresseurs/Trafiants identifiés	Csilla Yit
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Traite de personnes, vol de plus de 5000 \$, confiscation ou destruction de documents, embauche de ressortissants étrangers
Poursuites criminelles	Oui
Issue juridique	Inconnu, récemment accusée, sans possibilité d'obtenir sa liberté sous caution
Référence/Lien de la source	http://www.thespec.com/news-story/2263596-alleged-human-trafficker-denied-bail/
Résumé	
<p>Csilla Yit, une résidente d'Hamilton en Ontario, a été arrêtée et accusée d'infractions de traite de personnes par la GRC. Yit a été accusée d'avoir promis un travail et un salaire décent à des immigrants hongrois s'ils venaient au Canada. Elle a par la suite refusé de les payer et a été incapable de leur fournir un logement décent et de la nourriture en quantité suffisante.</p>	

Numéro de cas	26
Date	2013 (accusé/condamné); 2015 (l'accusé a eu droit à un nouveau procès)
Source des données	Médias
Ville	Vancouver
Province	CB
Victimes identifiées	Leticia Sarmiento
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Philippines
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique
Type de tromperie/coercition	Est entrée au Canada sous un prétexte mensonger parce que l'employeur a menti à son sujet
Type d'exploitation	Salaire insuffisant
Agresseurs/Trafiants identifiés	Franco Orr, Oi Long Nicole Huen
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Traite de personnes
Poursuites criminelles	Oui
Issue juridique	Sentence de 18 mois de prison pour Franco Orr (mais il a subi un nouveau procès en 2015); Oi Long, l'épouse de Franco Orr, a été acquittée après un procès devant jury.
Référence/Lien de la source	https://ca.news.yahoo.com/b-c-man-convicted-human-trafficking-nanny-case-202158611.html
Résumé	
<p>En 2013, Franco Orr a été condamné à 18 mois de prison pour traite de personnes de même que pour avoir illégalement employé une ressortissante étrangère et avoir menti aux fonctionnaires de l'immigration. Orr aurait prétendument menti afin de faire entrer sa nourrice philippine, Leticia Sarmiento, au Canada. Il l'aurait ensuite traitée comme une esclave. Sarmiento recevait un salaire de 500 \$ par mois pour s'occuper de trois enfants et affirme avoir été victime de traitements humiliants et dégradants (ce qui est contesté par le procureur de la Couronne). Orr a été accusé ainsi que son épouse, Oi Long Nicole Huen, qui a été acquittée après un procès devant jury. Orr a interjeté appel de cette décision et a obtenu un nouveau procès.</p>	

Numéro de cas	27
Date	2007 (année où la victime a déposé une plainte à la police)
Source des données	Médias
Ville	Montréal
Province	QC
Victimes identifiées	Manaya
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Éthiopie
Sexe	Féminin
Type de travail	Aide familiale
Type de tromperie/coercition	On lui a menti sur ses conditions de travail, papiers d'identité confisqués
Type d'exploitation	Horaires de travail excessifs, confinée à l'intérieur de la maison
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Nichan Manoukian et Manoudshag Saryboyadjian
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Traite de personnes
Poursuites criminelles	Oui
Issue juridique	Pas victime de traite
Référence/Lien de la source	http://www.canada.com/montrealgazette/news/story.html?id=7551a78e-cf3d-4bd7-8872-b1bd9f9a9a96&k=52157
Résumé	
<p>Au départ, la GRC a retenu ce cas comme étant le premier incident où des accusations de traite de personnes avaient été portées au Canada. Cependant, la poursuite a été abandonnée, les preuves de traite de personnes étant insuffisantes. Le couple contre qui les accusations ont été portées a attesté de son innocence et croit que Manaya, leur aide familiale, a été forcée par un tiers d'inventer cette histoire pour éviter l'expulsion.</p>	

Numéro de cas	28
Date	2011 (année où les autorités ont été appelées à se déplacer sur les lieux pour des raisons non reliées)
Source of Data	Médias
Ville	Vancouver
Province	CB
Victimes identifiées	Femme originaire de Hong Kong
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Hong Kong
Sexe	Féminin
Type de travail	Travail domestique
Type de tromperie/coercition	Menace d'expulsion, passeport confisqué
Type d'exploitation	Horaire de travail excessif, sous-payée
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Couple de Vancouver
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Avoir organisé l'entrée illégale de personnes au Canada, avoir organisé l'entrée de personnes au Canada par des moyens illégaux (en vertu de la LIPR)
Poursuites criminelles	Oui
Issue juridique	Inconnu
Référence/Lien de la source	http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/vancouver-couple-facing-human-smuggling-charges-1.1101747
Résumé	
<p>Un couple de Vancouver fait face à des accusations de passage de clandestins pour avoir apparemment fait entrer au Canada de manière illégale une aide familiale philippine en provenance de Hong Kong et l'avoir asservie au travail domestique pendant plusieurs années. Ce cas de passage de clandestins a été l'un des premiers auquel la police de Vancouver a eu affaire.</p>	

Numéro de cas	29
Date	2008 (année de publication dans les médias)
Source des données	Médias
Ville	Elmvale
Province	ON
Victimes identifiées	11 Philippins
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Philippines
Sexe	Masculin
Type de travail	Agriculture/plusieurs autres travaux mineurs
Type de tromperie/coercition	Travail prévu non disponible/autres offres de travail rétribuées à la moitié du salaire prévu (ou moins)
Type d'exploitation	Mauvaises conditions d'hébergement, salaire retenu
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Susan Teng (recruteur au Canada), Bob De Rosa (employeur)
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Aucune accusation retenue. La GRC a déterminé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes de traite de personnes en vertu du Code criminel (ce cas ne permettait pas de conclure que leur sécurité était compromise)
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	http://www.thestar.com/news/investigations/2008/08/30/exploited_workers_canadas_slave_trade.html
Résumé	
<p>ComFact, une entreprise d'Oakville recrutant de la main-d'œuvre, a répondu à une offre de contrat fédérale afin de fournir la main-d'œuvre nécessaire à la construction de deux brise-glaces. Le propriétaire de ComFact, Robert McAllister, a obtenu des avis relatifs au marché du travail (AMT) pour plus de 100 travailleurs et envoyé les documents aux Philippines. Deux agences de recrutement de Manille ont publié des offres d'emploi et attiré 11 travailleurs qui ont été approuvés. Ces hommes ont quitté leurs emplois et certains d'entre eux ont vendu toutes leurs possessions et contracté des prêts pour payer les 12 000 \$ exigés par les recruteurs. Les hommes ont pris l'avion pour Toronto le 29 juin 2007. Ils n'ont jamais été avisés de la résiliation du contrat de construction des deux brise-glaces. ComFact n'avait donc aucun emploi pour eux. Les avis relatifs au marché du travail de McAllister n'ont pas été adéquatement utilisés pour faire venir ces travailleurs au Canada. À leur arrivée à l'aéroport international Pearson, les hommes ont été accueillis par Susan Teng qui leur a menti en leur affirmant travailler pour ComFact alors qu'elle travaillait en fait pour une entreprise de recrutement de Manille (Cete Millenium). Les « 11 hommes d'Elmvale » ont été forcés de lui remettre passeports et permis de travail. On avait retiré les téléphones de la chambre exigüe qui leur a été assignée. Après une semaine, on a annoncé aux travailleurs que ComFact s'était retirée du contrat, mais qu'un autre employeur pourrait leur fournir du travail à Elmvale. À Elmvale, ils ont été accueillis par leur nouvel employeur, Bob De Rosa, qui les a logés dans une maison de ferme délabrée aux planchers de tourbe dont le réfrigérateur était vide. Ils ne recevaient de la nourriture que de manière irrégulière. Les hommes ont fini par s'enfuir chez un voisin, fermier et policier pour la ville de Barrie. Ils sont retournés voir De Rosa pour lui dire qu'ils ne travailleraient plus pour lui. De Rosa les a menacés d'expulsion. Deux heures plus tard, les hommes ont été secourus par des représentants du consulat philippin. À la suite de cet incident, le gouvernement philippin a fermé les deux agences de recrutement impliquées (Cete Millenium et Sanlee). Cependant, justice n'a jamais été rendue à ces hommes. Julie Meeks, agente de la GRC, a affirmé : « La manière dont le Code criminel décrit</p>	

l'exploitation implique qu'on doit craindre pour sa sécurité ou sa vie, ce qui n'a pas été leur cas. »

Numéro de cas	30
Date	2012 (année de publication dans les médias)
Source des données	Médias
Ville	Abbotsford
Province	CB
Victimes identifiées	2 Mexicains
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Mexique
Sexe	Masculin
Type de travail	Agriculture
Type de tromperie/coercition	Impossibilité de changer d'emploi, interdiction de retourner chez eux
Type d'exploitation	Employeur verbalement violent
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Agriculteur
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	S/O
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/b-c-farm-workers-treated-like-hostages-1.1147277
Résumé	
Deux Mexicains employés comme travailleurs saisonniers dans une ferme d'Abbotsford en Colombie-Britannique ont affirmé s'être sentis piégés après s'être vus refuser le droit d'aller travailler dans une autre ferme ou de retourner au Mexique.	

Numéro de cas	31
Date	2009 (année de publication dans les médias)
Source des données	Médias
Ville	Toronto
Province	ON
Victimes identifiées	Mac Akela
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Inde
Sexe	Masculin
Type de travail	Cuisinier
Type de tromperie/coercition	Inconnu
Type d'exploitation	N'a reçu que la moitié du salaire promis, logement exigu, congédié pour avoir réclamé qu'on lui verse la totalité de son salaire
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Inconnu
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	http://www.thestar.com/news/investigations/2009/11/02/part_2_a_temporary_workers_catch22.html

Résumé

En plus d'avoir été congédié pour avoir réclamé la totalité de son salaire, Akela a été mis à la porte de l'appartement que son employeur lui payait. Sans domicile, il s'est retrouvé dans un refuge pour sans-abri. En mai 2008, il a porté sa cause devant la Commission des relations de travail de l'Ontario et il a touché 2000 \$ au lieu des 8500 \$ qui lui étaient dûs. Il a ensuite trouvé un nouvel emploi, mais il a été de nouveau congédié après avoir demandé qu'on lui procure un visa de travail afin qu'il puisse accéder à la Régie de l'assurance-maladie de l'Ontario (RAMO). Comme Immigration Canada ne lui a pas fourni de permis de travail, il a commencé à travailler illégalement. Son premier employeur ne lui a versé aucun salaire. Après s'être blessé en travaillant dans un restaurant, chez son second employeur, il s'est retrouvé à l'hôpital où on lui a facturé des frais de 150 \$.

Numéro de cas	32
Date	2014 (année où les représentants du gouvernement provincial ont contacté la GRC); 2015 (publication dans les médias)
Source des données	Médias
Ville	Red Deer
Province	AB
Victimes identifiées	8 travailleurs temporaires étrangers
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Pays non mentionnés
Sexe	Masculin et féminin
Type de travail	Hôtellerie/Entretien
Type de tromperie/coercition	Entrés illégalement au Canada sous un prétexte douteux
Type d'exploitation	Conditions de travail abusives
Agresseurs/Trafiants identifiés	Ravinder Sidhu et sa femme Varinder Sidhu
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Traite de personnes
Poursuites criminelles	À déterminer
Issue juridique	À déterminer
Référence/Lien de la source	http://www.calgarysun.com/2015/04/17/harsh-treatment-of-workers-by-red-deer-motel-operators-results-in-human-trafficking-charges
Résumé	
<p>La GRC a porté, contre un couple, des accusations de traite de personnes impliquant des travailleurs étrangers apparemment traités de manière abusive dans un Motel de Red Deer. Huit travailleurs temporaires, dont le pays d'origine n'a pas été révélé, étaient employés à l'Econolodge au moment où des représentants du gouvernement ont contacté la GRC, en juin 2014, pour leur faire part de leurs préoccupations quant à la manière dont ces travailleurs étaient traités. L'une des allégations mentionne l'usage de tromperie et de coercition pour convaincre ces hommes et ces femmes de venir au Canada. Nous ne disposons pas de détails supplémentaires en ce qui concerne les victimes.</p>	

Numéro de cas	33
Date	2015 (année où le Tribunal des droits de la personne de Colombie-Britannique a rendu sa décision)
Source des données	Médias
Ville	Richmond
Province	CB
Victimes identifiées	P.N.
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Philippines
Sexe	Féminin
Type de travail	Aide familiale
Type de tromperie/coercition	Forcée de signer un contrat stipulant qu'elle devait verser 14 000 \$ à son employeur si elle quittait son poste sans donner 1 mois de préavis, menaces envers ses enfants
Type d'exploitation	Horaires de travail excessifs, forcée à se livrer à des actes sexuels à la demande de l'employeur, humiliée et ridiculisée par l'employeur et même par les enfants de celui-ci, enfermée, sous-alimentée
Agresseurs/Trafiants identifiés	Famille ayant vécu à Hong Kong puis à Richmond, CB
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Traite de personnes, atteinte à la dignité
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	Amende de 50 000 \$ versée à la victime
Référence/Lien de la source	http://www.employmentlawtoday.com/articleview/24104-virtual-slave-awarded-50000-for-injury-to-dignity
Résumé	
<p>P.N., une travailleuse domestique originaire des Philippines, a été placée dans une famille comme aide familiale. P.N. était elle-même mère de deux enfants, qu'elle avait laissés aux Philippines et auxquels elle envoyait de l'argent pour leur subsistance. Elle a d'abord travaillé pour cette famille à Hong Kong et, après environ un an, ses employeurs l'ont convaincue de les suivre au Canada. Six semaines seulement après son arrivée au Canada, P.N. s'est enfuie de l'hôtel où résidait la famille pour trouver refuge auprès d'une organisation venant en aide aux victimes de traite humaine. P.N. a été traitée de façon épouvantable aussi bien à Hong Kong qu'à Vancouver. Selon le Tribunal des droits de la personne de Colombie-Britannique, P.N. a été forcée de se plier aux caprices et à l'insistance de son employeur et à se livrer à des actes sexuels, elle a été humiliée et ridiculisée par son autre employeur, et même les enfants dont elle devait s'occuper se moquaient d'elle. Elle a été enfermée, sous-alimentée et traitée comme si elle était une moins que rien. À cause des frais de recrutement encourus pour obtenir l'emploi, P.N. avait déjà une dette lorsqu'elle a commencé à travailler et ses employeurs lui ont rappelé qu'elle devait se plier à leurs demandes si elle voulait rembourser sa dette et être en mesure d'envoyer de l'argent à ses enfants. Après s'être enfuie, P.N. a découvert que le visa que ses employeurs avaient obtenu pour elle était un visa de touriste et qu'elle était dans l'impossibilité de travailler ou de recourir à de l'aide gouvernementale. Elle a reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique.</p>	

Numéro de cas	34
Date	2011 (année de la décision du Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada)
Source des données	Médias
Ville	Windsor
Province	ON
Victimes identifiées	19 Thaïlandais
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Thaïlande
Sexe	Féminin
Type de travail	Agriculture
Type de tromperie/coercition	On leur a dit qu'ils recevraient 2 000 \$ par mois, leurs passeports furent confisqués
Type d'exploitation	Restriction des déplacements, horaire de travail excessif, employeurs au comportement abusif
Agresseurs/Trafiants identifiés	Employeur du secteur agricole
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Traite de personnes
Poursuites criminelles	Inconnu
Issue juridique	La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a statué que les travailleurs agricoles thaïlandais étaient autorisés à demeurer au Canada pendant 2 années supplémentaires avec des permis temporaires.
Référence/Lien de la source	http://www.cbc.ca/news/canada/windsor/thai-victims-of-human-trafficking-can-stay-in-canada-1.1106525
Résumé	
<p>19 travailleurs agricoles thaïlandais ont payé aux recruteurs jusqu'à 10 000 \$ chacun pour venir travailler au Canada pour des employeurs qui étaient, dans certains cas, abusifs. On promettait aux travailleurs 2 000 \$ par mois, mais ils ne recevaient pas cette somme. En fait, ils travaillaient parfois pour rien du tout. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a décidé que les travailleurs ne devaient pas être expulsés. Ils se sont plutôt vu accorder des permis temporaires de 2 ans. L'incident a été qualifié de « traite de personnes », du moins dans les médias (peut-être aussi dans la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada).</p>	

Numéro de cas	35
Date	2014
Source des données	Médias
Ville	Victoriaville
Province	QC
Victimes identifiées	Mario Rodolfo Garcia
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Guatemala
Sexe	Masculin
Type de travail	Agriculture
Type de tromperie/coercition	Contraint à signer des contrats en français (ne parle que l'espagnol) qui stipulaient que son passeport pouvait être confisqué et que le courriel personnel pouvait être contrôlé, menacé de renvoi et d'expulsion s'il refusait un quelconque aspect de l'emploi
Type d'exploitation	Congédié pour un accident de travail, conditions de travail inhumaines, partage d'un logement exigu, horaires de travail excessifs
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Service Avicole JGL
Enquête criminelle	Non
Classification/Accusations portées	Non
Poursuites criminelles	Non
Issue juridique	S/O
Référence/Lien de la source	CBC : http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/guatemalan-chicken-catcher-in-quebec-alleges-abusive-work-practices-1.2716985
Résumé	
<p>Mario Rodolfo Garcia est venu sporadiquement au Canada pendant de nombreuses années afin de travailler des périodes de 6 à 8 mois pour le compte de Service Avicole JGL à Victoriaville au Québec. Comme plusieurs autres travailleurs de cette entreprise agricole, Garcia a été victime de violence verbale, d'horaires de travail excessifs (entre 60 et 105 heures par semaine) et d'un accident de travail pour lequel il a été congédié. Comme il ne parlait que l'espagnol, il lui était impossible de comprendre les conditions des contrats qu'il signait, car ils étaient exclusivement en français. Aucun interprète n'a été proposé et les contrats contenaient des clauses précisant que son passeport pouvait être conservé sous clé et que son courriel personnel pouvait être lu par son employeur. Ses collègues et lui étaient régulièrement menacés de renvoi et d'expulsion s'ils n'avaient pas accompli toutes les tâches qui leur étaient assignées dans le temps qui leur était accordé.</p>	

Numéro de cas	36
Date	Juillet 2012
Source des données	Médias
Ville	Thompson
Province	MB
Victimes identifiées	Antonio Laroya, Arnisito Gaviola, Ermie Zotomayor
Pays d'origine de la victime ou des victimes	Philippines
Sexe	Masculin
Type de travail	Station-service
Type de tromperie/coercition	On leur a dit à tort que leur permis de travail serait mis à jour
Type d'exploitation	Main-d'œuvre non rémunérée
Agresseurs/Trafiquants identifiés	Adnan Chaudhary
Enquête criminelle	Oui
Classification/Accusations portées	Embauche illégale de travailleurs étrangers
Poursuites criminelles	Oui
Issue juridique	Amende de 12 000 \$ à l'employeur, le tribunal de la CISR a demandé à trois employés de quitter le Canada
Référence/Lien de la source	Huffington Post : http://www.huffingtonpost.ca/2012/07/04/adnan-chaudhary-foreign-workers_n_1649956.html
Résumé	
<p>Antonio Laroya, Arnisito Gaviola et Ermie Zotomayor sont des hommes d'âge moyen des Philippines. Ils ont été congédiés en Alberta et on leur a offert un emploi dans une station-service dans le nord du Manitoba. Les défenseurs de leur cas les ont surnommés les « trois amigos ». Leur employeur leur a promis de mettre à jour leur permis de travail, mais il ne l'a pas fait. Les hommes ont été surveillés par la GRC, et ils les ont finalement arrêtés. Ils ont perdu la source de revenus avec laquelle ils avaient soutenu leurs familles à la maison. Leur employeur a été condamné à une amende de 12 000 \$ pour les avoir embauchés illégalement. Le tribunal de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accusé les « trois amis » de travailler illégalement. On leur a dit qu'indépendamment du fait que leur employeur était fautif, ils étaient responsables de s'assurer que leurs permis de travail n'avaient pas expiré. On leur a interdit d'entrer au Canada pendant une année entière.</p>	

5 Discussion

Selon l'examen de la littérature et de l'échantillon de cas recueillis ici, que pouvons-nous dire de l'exploitation de la main-d'œuvre et du travail forcé au Canada? Comment les autorités policières et judiciaires canadiennes contrôlent-elles ces abus? Bien qu'un nombre incalculable de travailleurs étrangers soient gravement maltraités et exploités au Canada, il est rare de voir la police ou les procureurs traiter ces cas comme des infractions de « travail forcé ». En fait, il est beaucoup plus probable que ces cas soient considérés comme des questions d'immigration « illégale » que comme des cas de travail forcé, ce qui a pour effet de renverser le blâme et de l'imputer aux victimes de ces situations (Dandurand et Chin, 2014). Il est rare d'approcher ces cas comme des affaires de travail forcé en grande partie à cause de la définition de cette infraction dans le Code criminel et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). Dans ce rapport, au moins deux cas font état d'affaires où aucune accusation n'a été portée parce qu'il n'a pas été démontré clairement que la sécurité des personnes était compromise, malgré la présence manifeste d'autres facteurs de coercition et d'exploitation.

Le principal mode d'exploitation de la main-d'œuvre observé dans les 36 cas documentés implique des victimes de milieux économiques défavorisés qui avaient l'impression d'avoir trouvé des occasions d'améliorer leur vie en venant au Canada. Ils ont parfois vendu des biens, ou encore, ils ont fait des emprunts dans leur pays d'origine afin de payer les frais exorbitants des recruteurs pour qu'ils puissent obtenir ce qu'ils croyaient être des emplois avec un salaire et des conditions de travail raisonnables. À leur arrivée, la première étape d'exploitation au Canada consistait presque toujours en la confiscation des documents d'identité par leurs employeurs. Les victimes ont alors été contraintes de travailler de longues heures pour un maigre salaire et elles sont souvent très isolées. Les employeurs ont utilisé une gamme de tactiques pour empêcher les victimes de partir ou de faire part de leur situation. Les victimes ont été menacées de violence physique, mais plus souvent d'expulsion et de retenue de leurs salaires. Leurs employeurs rappelaient souvent aux travailleurs qui avaient des familles à la maison qu'ils avaient besoin de nourrir et soutenir leurs propres familles. Dans les cas particulièrement graves, l'exploitation de la main-d'œuvre était accompagnée d'une agression sexuelle. Dans au moins un des cas, ce traitement a conduit à un diagnostic de trouble de stress post-traumatique (TSPT). Dans certains cas, même lorsqu'une aide médicale aurait été désespérément nécessaire, les employeurs ont refusé d'autoriser les travailleurs à y avoir accès. Dans au moins un cas, ne pas avoir reçu d'aide médicale lors d'un accident de travail a causé la mort.

Certaines victimes de la traite ont bénéficié du programme de permis temporaires du gouvernement canadien qui permet aux personnes sans statut légal de rester au Canada pendant 180 jours. Dans un cas important impliquant des travailleurs agricoles thaïlandais, l'ensemble des victimes avait reçu des permis de séjour temporaire (PST). Il est important de noter qu'il a été plus difficile d'obtenir ces permis ces dernières années et qu'on en a

délivré beaucoup moins. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a émis en moyenne 32 PST par année entre 2006 et 2012. Seulement 14 permis ont été délivrés à travers le pays en 2013, l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles (Carman 2015). S'il n'y a pas d'enquête policière en cours contre l'ancien employeur, cela peut compliquer sensiblement l'obtention d'un PST pour les victimes (Ricard-Guay & Hanley, 2015). Il faut aussi noter que si, dans certains cas, le juge a acquitté l'accusé, cela ne remet pas nécessairement en question la véracité du témoignage de la victime.

Un autre thème qui s'est dégagé des 36 cas à l'étude tient du fait que les agences de recrutement de tierce partie exerçant leurs activités au Canada et à l'extérieur prennent part à une variété de pratiques commerciales douteuses incluant notamment l'imposition de frais de recrutement et de placement exorbitants. Selon les règlements des programmes concernant les travailleurs étrangers temporaires – programmes par le biais desquels de nombreuses victimes de travail forcé arrivent – ces frais de recrutement sont illégaux. De nombreuses victimes ont payé environ 10 000 \$ à des recruteurs pour travailler au Canada. Des organismes de recrutement de main-d'œuvre ont aussi intentionnellement mal classé des demandes, et ils ont menti aux travailleurs au sujet du type de permis qu'ils recevraient (un des scénarios communs est qu'un travailleur reçoit un permis de visiteur plutôt qu'un permis de travail ou un permis ne correspondant pas au lieu de travail). Une aide familiale résidante faussement recrutée, par exemple, a été contrainte de passer à l'« illégalité » quand sa situation d'abus l'a menée à chercher du travail chez un autre employeur.

Une forme particulière de tromperie identifiée concerne les avis relatifs au marché du travail (AMT), des documents exigés des employeurs pour démontrer qu'ils ont fait des efforts suffisants pour embaucher des Canadiens avant d'embaucher des travailleurs étrangers. Délivrés à l'origine par le gouvernement canadien pour des contrats légitimes, ces AMT ont été utilisés à l'étranger pour recruter des travailleurs pour des contrats expirés ou qui n'existent plus. Lorsque les travailleurs arrivent au Canada, ils sont emmenés par des recruteurs et loués à d'autres employeurs qui ne sont pas liés par des ententes ou des contrats de travail. Il convient de noter que ce processus, mis en place pour protéger les travailleurs canadiens et étrangers, a été facilement utilisé par les trafiquants pour exploiter les travailleurs.

Le CATHII peut continuer d'apporter une contribution précieuse dans les domaines de la recherche et de la défense des droits en matière de traite des personnes en s'engageant dans la façon dont les questions sont formulées et définies. Il ressort clairement de ces 36 cas documentés d'exploitation de la main-d'œuvre qu'il existe un modèle problématique qui consiste à amener les gens au Canada en agissant sous de fausses représentations pour les exploiter dans le cadre de leur travail et bien souvent aussi les maltraiter et les traiter de façon inhumaine. Ces 36 cas ne sont qu'un petit échantillon d'un problème beaucoup plus vaste. Il n'est manifestement pas utile de se concentrer exclusivement sur la traite de personnes à des fins sexuelles, comme le font souvent plusieurs organisations, médias et organismes d'application de la loi et du droit pénal. Pour porter davantage d'attention au travail forcé et à l'exploitation de la main-d'œuvre, il sera important de reconnaître les nombreuses façons dont le travail des travailleurs étrangers peut et a été

exploité. Pour ce faire, les continuums de coercition et d'exploitation sont des outils utiles pour éviter de créer des « angles morts » ou de négliger les victimes quand le seuil actuel de la justice pénale n'est pas respecté.

Enfin, il est significatif que les responsables d'une grande majorité de cas d'exploitation de la main-d'œuvre au Canada ne soient pas des membres du crime organisé, comme on pourrait en déduire des manchettes des médias, mais plutôt des particuliers : agriculteurs, directeurs d'usine et, dans la sphère domestique, mères et pères. Bien que leurs actions spécifiques puissent différer, il paraît plutôt raisonnable d'en conclure qu'ils agissent tous par opportunisme économique. Cette tendance à abuser des étrangers en faisant passer les profits avant les gens est inquiétante, car cela se passe notamment dans les comtés, les petites villes et les grands centres urbains à la grandeur du Canada. Aucun coin du pays n'y échappe. C'est pourquoi il est si important de mobiliser les parties prenantes concernées, à savoir les organismes gouvernementaux, les organismes communautaires et le grand public, pour favoriser le dialogue sur l'exploitation de la main-d'œuvre qui se produit dans notre propre cour. Nous devons décider ensemble quelle sorte de communautés nous désirons créer et comment assurer la sécurité de tout le monde, dont celle des plus vulnérables.

L'élaboration de stratégies de lutte contre les trafiquants est une partie de la solution. L'impunité dont jouissent la plupart de ces personnes signifie que ces formes de cruauté se poursuivront, à moins que quelque chose ne change. D'autres modifications devraient être apportées à la législation existante en matière de traite de personnes pour permettre aux policiers de porter des accusations de travail forcé et pour que les juges puissent argumenter que le travail forcé a eu lieu dans une plus grande variété de cas et de situations. Renforcer les mécanismes existants permettant aux victimes de se sentir en mesure de témoigner s'avérera aussi un élément essentiel pour la réduction de cas de travail forcé au Canada; il faudra d'ailleurs trouver de nouvelles façons d'autonomiser les victimes. En ce qui a trait aux politiques, les changements apportés aux programmes de travailleurs étrangers temporaires (par exemple, celui qui ne limite plus le travailleur étranger à un seul employeur) permettront aux victimes de quitter plus facilement des milieux de travail qui exploitent leur main-d'œuvre et amoindriront la capacité des employeurs d'imposer des conditions de coercition. Comme l'indique Faraday (2012) : « l'insécurité des travailleurs [migrants] est créée par la loi. La loi est non seulement source de vulnérabilité, mais elle ignore l'exploitation et lui permet de prospérer ». Par conséquent, il est évident qu'il est nécessaire de mettre en place une approche à l'exploitation de la main-d'œuvre qui repose sur un encadrement de la traite en matière de justice pénale, mais cela ne sera pas suffisant compte tenu de l'étendue du problème. Les employeurs ont actuellement la possibilité d'exploiter les travailleurs migrants beaucoup trop facilement en raison de la nature des programmes de travailleurs temporaires. Un changement systémique sera nécessaire pour résoudre adéquatement la crise morale engendrée par l'exploitation de la main-d'œuvre qui sévit au Canada.

6 Références

Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger LC 2001, ch 27 [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*].

Carman, T. (2015). Permits for human trafficking victims becoming harder to get: advocate. *The Vancouver Sun*. Consulté à <http://www.vancouversun.com/life/Permits+human+trafficking+victims+becoming+harder+advocate/10950113/story.html>

Code criminel du Canada, art. 279.01, LRC 1985, c C-46

Dandurand, Y., et Chin, V. (2014). *Uncovering Labour Trafficking in Canada: Regulators, Investigators, and Prosecutors*. Law Enforcement and Policing Branch of Public Safety Canada.

Fudge, J., et MacPhail, F. (2009). The Temporary Foreign Worker Program in Canada: Low-Skilled Workers as an Extreme Form of Flexible Labour. *Comparative Labor Law and Policy Journal*, 31, 101-139. Consulté à http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1552054

Gabriele, F., Sapoznik, K., Serojtidinov, A., Williams, E. (2014). *The Incidence of Human Trafficking in Ontario*. Consulté à <http://www.allianceagainstmodernslavery.org/sites/default/files/AAMS-ResearchData.pdf>

Chambre des communes Canada. (2009). Les travailleurs étrangers temporaires et les travailleurs sans statut légal. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. Ottawa.

International Organization for Migration. *Counter Trafficking and Assistance to Vulnerable Migrants. Annual Report of Activities 2011*. Geneva: IOM. 2012.

Kaye, J., Winterdyk, J., et Quarterman, L. (2014). Beyond Criminal Justice: A Case Study of Responding to Human Trafficking in Canada 1. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice/La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 56(1), 23-48.

Macovei, L. (2012). *Rights of Temporary Foreign Workers in Canada* (Thèse de doctorat, Université d'Alberta).

Nakache, D. (2010). The Canadian temporary foreign worker program: Regulations, practices and protection gaps. The Research Alliance on Precarious Status Workshop: Producing and Negotiating Precarious Migratory Status in Canada. Toronto: York University (16 septembre). Consulté à http://www.yorku.ca/raps1/events/pdf/D_Nakache.pdf

Sikka, A. (2013). *Labour Trafficking in Canada: Indicators, Stakeholders, and Investigative Methods*. Public Safety Canada. Consulté à <https://www.publicsafety.gc.ca/lbrr/archives/cn63310954-eng.pdf>

Ricard-Guay, A. et J. Hanley (2014). *Intervenir face à la traite humaine : la concertation des services aux victimes au Canada*. CATHII, Montréal.

Temporary Foreign Workers: Your Rights Are Protected. [s.d.]. Consulté à <http://www.cic.gc.ca/english/pdf/pub/tfw-rights-english.pdf>

Thomas, D. (2010, 1 février). Les ressortissants étrangers qui travaillent temporairement au Canada. Consulté à <http://www.statcan.gc.ca/pub/11-008-x/2010002/article/11166-fra.htm>

US State Department. *Trafficking in Persons Report: Canada Chapter* (2014). Embassy of the United States. Consulté à <http://canada.usembassy.gov/key-reports/trafficking-in-persons-report/2014-trafficking-in-persons-report-canada-chapter.html>

United Nations Office on Drugs and Crime. *Global Report on Trafficking in Persons 2012*. New York: United Nations, 2012.